

PROCES VERBAL

**REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU MARDI 25 JUIN 2019**

Ont participé aux décisions :

COLLEGE DES COMMUNES AFFILIEES
<i>Administrateurs titulaires présents</i>
M. IZARD, Mme HORN, MM. SAVELLI, CLEMENT, CARON-JOURDA, GRENIER, KARSENTI, TENE, LAVAL, RASPEAU
<i>Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants</i>
Mme MAUREL représentée par Mme ROQUABERT, Mme AMIEL représentée par M. POUVILLON, M. GUILHOT représenté par M. CHATONNAY, M. DESCLAUX représenté par M. CADAS
<i>Administrateurs titulaires représentés par pouvoir</i>
Néant

COLLEGE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS AFFILIES
<i>Administrateurs titulaires présents</i>
M. CAPBLANQUET, Mme COUTTENIER
<i>Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants</i>
Néant
<i>Administrateurs titulaires représentés par pouvoir</i>
M. CALAS représenté par M. IZARD

COLLEGE DES ADHERENTS AU SOCLE DE MISSIONS ARTICLE 23-IV Loi n°84-53
Représentants des communes adhérentes
<i>Administrateurs titulaires présents</i>
Mme SORIANO
<i>Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants</i>
Néant
<i>Administrateurs titulaires représentés par pouvoir</i>
Néant
Représentants des établissements publics adhérents
<i>Administrateurs titulaires présents</i>
Mme SANMARTIN
<i>Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants</i>
Néant
<i>Administrateurs titulaires représentés par pouvoir</i>
Néant
Représentants du Conseil Départemental de la Haute Garonne
<i>Administrateurs titulaires présents</i>
Néant
<i>Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants</i>
Néant
<i>Administrateurs titulaires représentés par pouvoir</i>
Néant

Informations complémentaires :

Administrateurs titulaires excusés :

Mme MAUREL, MM. PUISSEGUR, SOLERA, PORTET, SEBI, Mme AMIEL, MM. GUILHOT, DESCLAUX, Mme DULON, M. RAYSEGUIER, Mmes BRUNET, DESMETTRE, M. MOGICATO, Mmes FLOUREUSSES, VOLTO, M. GIBERT.

Administrateurs suppléants présents, sans participation aux débats et aux votes : Néant.

La séance a débuté avec 18 administrateurs (14 présents, 3 représentés par leur suppléant et 1 pouvoir consenti par un administrateur empêché). M. CHATONNAY est arrivé en début de présentation de la délibération relative à l'avenant n°02 à la charte régionale des centres de gestion d'Occitanie, portant le nombre d'administrateurs présents ou représentés à 19.

Madame SIRE, Responsable de la Paierie Départementale a été invitée et s'est excusée.

SOMMAIRE

I - Désignation du secrétaire de séance.....	4
II – Approbation du procès-verbal de la réunion du 26 mars 2019	4
III - Ordre du jour.....	4
A – DIRECTION GENERALE DES SERVICES / GRH	4
1- Charte régionale des CDG d'Occitanie – Avenant n°2.....	4
2- Avenant à la convention relative au programme de recherche-action sur l'Innovation Territoriale/Acceptation Sociale.....	12
3- Projet TAE (Toulouse Aérospatiale Express) : enquête publique	16
4- Mise en place de la procédure de recueil des signalements des lanceurs d'alerte	17
5- Adhésion à l'association française des correspondants à la protection des données à caractère personnel (AFCDP)	20
6- Instauration d'un nouveau cycle de travail au service entretien	21
7- Modification du régime indemnitaire de la filière technique – catégories A et B	21
8- Suppressions de postes et mise à jour du tableau des effectifs	23
9- Fixation des taux promus/promouvables	25
B – POLE ADMINISTRATION GENERALE.....	25
1- Frais de déplacement.....	25
2- Logiciel concours : cession des droits et conventionnement avec le GIP	26
3- Dépôt de plainte auprès du Procureur de la République - Habilitation du Président à ester en justice.....	34
4- Recours GONZALEZ – Requête n° 1900286-2 – Habilitation du Président.....	34
5- Contentieux TRICOIRE : habilitation du Président	35
6- Recours LEBAILLY – Requête n° 1901674-3 – Habilitation du Président.....	35
7- Recours TRUBNER – Requête n°1902540-3 – Habilitation du Président	36
8- Consultation pour l'acheminement et la fourniture de gaz et d'électricité : Mise en concurrence.....	36
2019 06 01	36
C – POLE RECRUTEMENT CONCOURS.....	37
1- Bilan financier des opérations de concours et examens professionnels – Session 2018	37
D – Informations du Conseil d'Administration.....	39
1- Conférence Régionale de l'Emploi Territorial 2019 en Occitanie.....	39
2- Compte rendu commission concours CDG31	39
3- Contentieux concours : Résultats.....	39
4- Concours et examens professionnels : programmation régionale Occitanie 2020 / positionnements du CDG31	40
5- Conventions de participation en Santé et Prévoyance : Enquête de satisfaction et Comptes de résultats 2018.....	40
6- Marché n° 2019 02 02 - Location et entretien de photocopieurs multifonctions neufs	42
7- Convention d'occupation du Domaine Public pour machines à café : conditions d'attribution	42
8- Organigramme des services du CDG31	42
9- Plan de formation prévisionnel 2019	42
10- ANDCDG : rapport d'activité 2018	42
E – Questions diverses.....	43

I - Désignation du secrétaire de séance

M. René SAVELLI, Maire de la commune d'Auzas est désigné secrétaire de séance.

II – Approbation du procès-verbal de la réunion du 26 mars 2019

Le procès-verbal de la séance du 26 mars 2019 est adopté à l'unanimité des 18 administrateurs présents ou représentés à l'ouverture de la séance.

III - Ordre du jour

A – DIRECTION GENERALE DES SERVICES / GRH

1- Charte régionale des CDG d'Occitanie – Avenant n°2

Le Président rappelle à l'assemblée que la coordination régionale des centres de gestion d'Occitanie réunissant les 13 centres de gestion coordonne l'activité sur les champs obligatoires définis par la loi (Emploi/Concours et examens professionnels) dans le cadre d'une charte approuvée par tous et à effet au 1^{er} janvier 2017, modifiée par un avenant n°1 à effet au 1^{er} janvier 2018.

Les présidents des 13 centres de gestion se sont réunis à Mende le 19 juin dernier afin d'étudier un avenant n°2 qui s'inscrit dans les orientations retenues initialement et de la promotion de la départementalisation.

Les dispositions envisagées tendent à permettre notamment l'allègement maximum de la charge de gestion des FMPE et le maintien de la cohérence en matière de concours et d'examens professionnels.

Le Président indique que l'avenant proposé vise à apporter une réponse aux objectifs qui suivent :

► Consacrer la totalité des crédits transférés par la CNFPT à la charge des FMPE de catégories A et B et à la couverture des coûts «lauréats» de concours/examens professionnels tels que définis par la charte.

Pour ce faire :

- le coût de l'organisation de la Conférence Régionale pour l'Emploi n'est plus financé par le budget annexe. Elle fait l'objet d'une contribution de chacun des treize CDG au prorata du produit de la cotisation obligatoire sur la base d'un taux de 0,8% ;

- l'indemnisation pour la charge de coordination générale et emploi et pour la charge de coordination déléguée Concours et examens professionnels ne s'impute plus sur les budgets annexes mais est couverte par une contribution des 13 CDG au prorata du produit de la cotisation obligatoire sur la base d'un taux de 0,8% ;

- la charge de l'indemnisation de l'accueil des réunions de coordination au bénéfice des CDG accueillant ne s'impute plus sur le budget annexe et est répartie entre les treize CDG au prorata du produit de la cotisation obligatoire sur la base d'un taux de 0,8% ;

- le reversement d'un reliquat budgétaire au sein des deux budgets annexes (CDG31/Coordination générale et Emploi et CDG34/Coordination déléguée Concours et Examens professionnels) est supprimé, tout reliquat devant être affecté aux missions coordonnées au titre d'une mutualisation optimale ;

- les modalités de versement d'une contribution au reste à charge des FMPE gérés sont opérationnellement précisées ;

► Ajuster la charge de gestion de la coordination déléguée en matière de concours et examens professionnels, dans le cadre de l'indemnisation à percevoir à ce titre par le CDG34, au vu de la charge réelle constatée à ce jour.

Pour ce faire :

- est prise en compte, après constatation partagée des moyens et productions assurés par le CDG34, l'évaluation de la charge de coordination déléguée.

► Clarifier les modalités de facturation des coûts lauréats auprès des collectivités et établissements publics non affiliés, pour les lauréats des concours et examens professionnels de catégorie C et des filières sociale, médico-sociale et médico-technique.

Pour ce faire :

- la facturation est assurée par chaque CDG organisateur auprès des structures non affiliées du territoire régional des 13 départements, dans le respect des dispositions réglementaires, étant rappelé que le produit de cette facturation est à reverser au CDG34, les CDG organisateurs ayant déjà perçu à titre de provision le remboursement des coûts lauréats par le CDG34.

► Préciser les modalités d'abondement du budget annexe afférent à la coordination déléguée en matière de concours et examens professionnels, dans les cas d'insuffisance des recettes émanant des transferts du CNFPT.

Pour ce faire :

*- en cas de besoin, une contribution provisionnelle des treize CDG sera déterminée au vu des opérations réalisées l'année précédente et sera répartie au prorata du produit de la cotisation obligatoire sur la base d'un taux de 0,8% ;
- cette contribution pourra être ajustée en cours d'année si nécessaire ;
- des modalités de versement échelonnées ont été prévues.*

Le Président précise que l'abondement pour l'année 2019 est évalué à 500 000€ pour les 13 centres de gestion et représente pour le CDG31 une contribution de 98 000€. Cette somme est couverte par le budget prévisionnel 2019.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- d'approuver le projet d'avenant n°2 à la charte de coordination régionale des CDG d'Occitanie, annexé à la présente délibération ;
- d'habiliter le Président du CDG31 à la signature dudit avenant n°2 ;
- d'autoriser le Président à verser au CDG34 sur commandement de payer la somme correspondant à la participation du CDG31 à l'abondement du budget annexe de la Coordination Régionale Déléguée en matière de Concours et Examens professionnels pour l'année 2019.

Avenant n°2
Charte Régionale des Centres de Gestion de la FPT
Région Occitanie

Entre,

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ariège, ci-après dénommé «CDG09», représenté par sa présidente, Mme Martine ESTEBAN agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du ;

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude, ci-après dénommé «CDG11», représenté par son président, M. Roger ADIVEZE agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du ;

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aveyron, ci-après dénommé «CDG12», représenté par son président, M. Maurice BARTHELEMY agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du ;

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard, ci-après dénommé «CDG30», représenté par sa présidente, Mme Reine BOUVIER agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du ;

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne, ci-après dénommé «CDG31», représenté par son président, M. Pierre IZARD agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du ;

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers, ci-après dénommé «CDG 32 », représenté par son président, M. Didier DUPRONT agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du ;

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault, ci-après dénommé « CDG34 », représenté par son président, M. Christian BILHAC agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du ;

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Lot, ci-après dénommé «CDG46», représenté par son président M. Jean PETIT agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du ;

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère, ci-après dénommé «CDG48», représenté par son président, M. Laurent SUAU agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du ;

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées, ci-après dénommé «CDG65», représenté par son président, M. Denis FÉGNÉ agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du ;

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Orientales, ci-après dénommé «CDG66», représenté par son président, M. Robert GARRABE agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du ;

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn, ci-après dénommé «CDG81», représenté par son président, M. Sylvian CALS agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du ;

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn et Garonne, ci-après dénommé « CDG82», représenté par son président, M. Francis LABRUYERE agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du .

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
ARTICLE 1- BUDGETS ANNEXES DE LA COORDINATION	4
1- Gestion des transferts	4
2- Précisions financières	5
3- Délais de règlement	5
ARTICLE 2 - CHARGES DE COORDINATION	5
1- Compensations pour la charge de coordination	5
2- Conférence Régionale pour l'Emploi (CRE)	6
3- Gestion spécifique des réunions de coordination	6
ARTICLE 3 – CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS - DISPOSITIONS FINANCIÈRES COMPLÉMENTAIRES	6
1- Facturation auprès des Collectivités Non Affiliées	6
2- Contribution financière des CDG	7
ARTICLE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES	8
1- Portée du présent avenant	8
2- Publicité	8
3- Litiges	8
4- Annexes	8
SIGNATURES	9

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment la section III de son chapitre II ;

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la Fonction Publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la Fonction Publique ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°2009-1732 du 30 décembre 2009 fixant les modalités de transfert des missions et des ressources du Centre National de la Fonction Publique Territoriale à certains centres de gestion en application de l'article 22-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

CONSIDERANT la Convention Générale entre Centres de Gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et des examens transférés du CNFPT vers les centres de gestion, applicable au 1er juillet 2018 ;

CONSIDERANT la Charte Régionale des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la région Occitanie applicable au 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT l'avenant n°1 à la Charte Régionale des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la région Occitanie applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

PREAMBULE

Conformément au 4ème alinéa de l'article 14 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les treize centres de gestion de la région Occitanie ont signé une charte régionale pour l'exercice de leurs missions, telle que précédemment considérée.

Le présent avenant n°2, dont l'approbation requiert a minima la majorité simple des treize centres de gestion, est établi afin de :

- consacrer la totalité des crédits transférés par le CNFPT à la charge des FMPE de catégorie A et B et à la couverture des coûts « lauréat » de Concours/Examens Professionnels tels que définis par la charte ;
- ajuster la charge de gestion de la coordination déléguée en matière de concours et examens professionnels, dans le cadre de l'indemnisation à percevoir à ce titre par le CDG34, au vu de la charge réelle constatée à ce jour ;
- redéfinir le schéma de facturation des coûts lauréats auprès des collectivités non affiliées ;
- préciser les modalités de la contribution financière des CDG pour la couverture des coûts « lauréat ».

En conséquence, les dispositions de l'article 5 de la charte régionale sont modifiées comme suit.

ARTICLE 1 - BUDGETS ANNEXES DE LA COORDINATION

1 – Gestion des transferts

Le périmètre d'affectation des transferts CNFPT est limité comme suit.

A partir du transfert CNFPT perçu en matière de fonctionnaires pris en charge, le CDG31 :

- participe à la charge financière des FMPE de catégorie A et B des centres de gestion concernés, dans la limite de la charge réelle constatée annuellement, au vu du reste à charge du 1er janvier 2017 au 31 décembre de l'exercice considéré ;
- indemnise les frais de déplacement de tout centre de gestion représentant la coordination générale ou celle en matière d'Emploi/FMPE ;
- alimente un fonds de roulement à gouvernance partagée.

A partir du transfert CNFPT perçu en matière de Concours et Examens Professionnels, le CDG34 :

- rembourse les coûts « lauréat » de catégorie A et B hors filières sociale, médico-sociale et médico-technique, pour tous les centres de gestion de la région, au profit de tout centre de gestion créancier, par application de la convention nationale des centres de gestion au titre d'une enveloppe totalement mutualisée ;
- rembourse les coûts « lauréat » de catégorie C toutes filières confondues et de toutes les catégories pour les filières sociale, médico-sociale et médico-technique pour tous les centres de gestion de la région, au profit de tout centre de gestion de la région Occitanie créancier ;
- indemnise les frais de déplacement de tout centre de gestion représentant la coordination, en matière de concours ;
- alimente un fonds de roulement à gouvernance partagée.

Les mouvements financiers impactant le CDG31 et le CDG34 sont repris dans le schéma modifié en conséquence et porté en annexe 1.

2 – Précisions financières

Dépenses Budget annexe CDG31 : Contribution à la prise en charge des FMPE

La contribution à la prise en charge des FMPE est allouée à chaque centre de gestion concerné sur production de l'état du reste à charge annuel, déduction faite des contributions des employeurs d'origine, au titre d'une approche pluriannuelle débutant le 1^{er} janvier 2017.

Dépenses Budget annexe CDG31 et CDG34 : Indemnités diverses

Toute indemnité des déplacements générés par une représentation de la coordination s'effectue sur les bases indiquées dans le tableau joint en annexe 2.

Fonds de roulement des budgets annexes

Les fonds de roulement de chacun des deux budgets annexes de la coordination ne pourront être alimentés chaque année N et à l'issue de l'exercice N-1, par un excédent sur l'exercice N-1 représentant au maximum 20% du transfert N-1 CNFPT Emploi/FMPE pour le CDG31 et du transfert N-1 CNFPT Concours et Examens Professionnels pour le CDG34.

L'utilisation du surplus est décidée dans le cadre de la gouvernance partagée des treize centres de gestion à la majorité simple. L'affectation de ce surplus à la couverture des besoins en financement de l'un ou l'autre des deux budgets annexes devra être privilégiée.

3 – Délais de règlement

Les dispositions relatives aux délais de règlement sont complétées comme suit.

Le CDG11 mandate dans un délai de 30 jours suivant la perception effective du transfert CNFPT, au profit du CDG31 la part dévolue au volet fonctionnaires pris en charge et au profit du CDG34 la part dévolue au volet Concours et Examens professionnels.

Le CDG31 et le CDG34 acquittent chacun en ce qui les concerne, au cours du premier trimestre de l'exercice N, les indemnités pour les déplacements générés par une représentation de la coordination, au cours de l'exercice N-1.

ARTICLE 2 - CHARGES DE COORDINATION

1 – Compensations pour la charge de coordination

Les compensations perçues par le CDG31 et le CDG34 sont évaluées conformément à l'annexe 3 modifiée.

La charge de ces compensations est répartie entre les treize centres de gestion au prorata de la cotisation obligatoire telle que réglementairement définie et calculée pour un même taux de cotisation de 0,80%, en exercice N-1.

Le CDG31 et le CDG34 émettent pour le recouvrement de la part de chaque CDG, un titre auprès des douze autres CDG durant le premier trimestre de chaque exercice.

Ces deux CDG perçoivent leur compensation respective au sein de leur budget principal.

2 – Conférence Régionale pour l'Emploi (CRE)

La Conférence Régionale pour l'Emploi (CRE) est organisée tous les deux ans par le CDG31 et préfinancée par son budget principal.

Le coût global de la CRE est réparti entre les 13 centres de gestion au prorata de la cotisation obligatoire telle que réglementairement définie et calculée pour un même taux de cotisation de 0,80%, en exercice N-1.

Le CDG31 émet vis-à-vis des 12 autres centres de gestion les titres en rapport, dans le cadre de son budget principal.

3 – Gestion spécifique des réunions de coordination

L'accueil dans ses locaux par un des treize centres de gestion d'une réunion ayant trait à la coordination des centres de gestion de la région Occitanie donne lieu à indemnisation du CDG accueillant.

L'indemnisation est calculée sur les bases suivantes :

Objet	Montant indemnisation
Indemnisation spécifique pour réunion des Présidents	50 euros x nombre de participants
Indemnisation forfaitaire pour réunion avec déjeuner	30 euros x nombre de participants
Indemnisation forfaitaire pour réunion sans déjeuner	15 euros x nombre de participants

Le coût annuel de l'accueil des réunions en année N est réparti entre les 13 centres de gestion au prorata de la cotisation obligatoire telle que réglementairement définie et calculée pour un même taux de cotisation de 0,80%, en exercice N-1.

Le CDG31 et le CDG34 collectent à l'issue d'un exercice, en fonction de l'objet de la réunion (CDG31 : Coordination générale/Emploi-FMPE – CDG34 : Coordination Concours et examens professionnels), le montant correspondant à l'indemnisation de l'accueil des réunions sur l'exercice considéré et reversent à chacun des CDG accueillant l'indemnisation qui leur est due. Ces opérations sont gérées dans le cadre de leur budget principal.

ARTICLE 3 – CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS - DISPOSITIONS FINANCIÈRES COMPLEMENTAIRES

1 – Facturation auprès des Collectivités Non Affiliées

Chaque centre de gestion organisateur de concours et examens professionnels de catégorie C et des filières sociale, médico-sociale et médico-technique réalise la facturation des coûts « lauréat », après nomination, auprès des collectivités non affiliées, quel que soit le département dans lequel se trouvent celles-ci.

Tout remboursement par une structure non affiliée auprès d'un centre de gestion organisateur, d'un coût « lauréat » acquitté par le budget annexe de la coordination Concours, donne lieu à son reversement au bénéfice du budget annexe de la coordination Concours par le centre de gestion concerné.

Chaque CDG organisateur s'engage à une gestion rigoureuse des listes d'aptitude.

2 – Contribution financière des CDG

Principe

En cas de besoin, une contribution financière sera apportée par chaque CDG en cours d'exercice, pour la prise en charge des coûts « lauréat ».

Les besoins en financement seront évalués à échéances régulières telles que précisées ci-après, de concert par les 13 présidents, dans le cadre de la gouvernance partagée des centres de gestion d'Occitanie définie par la charte.

Détermination du montant

En fin d'année N-1, au vu notamment des organisations effectivement réalisées, les treize centres de gestion déterminent le montant estimatif de la contribution financière nécessaire pour l'année N.

Répartition de la charge

La charge de cette contribution sera répartie entre les treize centres de gestion au prorata de la cotisation obligatoire telle que réglementairement définie et calculée pour un même taux de cotisation de 0,80 %, en exercice N-1.

Calendrier de facturation

En avril de l'année N, le CDG 34 émet pour le recouvrement de la première moitié de la part de chaque CDG, un titre auprès des treize centres de gestion.

En octobre de l'année N, le CDG 34 émet pour le recouvrement de la seconde moitié de la part de chaque CDG, un titre auprès des treize centres de gestion.

Modalités en cas d'insuffisance de la contribution financière

En fin d'année N, si les treize centres de gestion constatent que la contribution financière versée au cours de l'année N s'avère insuffisante, une régularisation sera apportée par chaque CDG en fin d'exercice, pour la prise en charge des coûts « lauréat ».

La charge de cette régularisation sera répartie entre les treize centres de gestion au prorata de la cotisation obligatoire telle que réglementairement définie et calculée pour un même taux de cotisation de 0,80 %, en exercice N-1.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

1 – Portée du présent avenant

Le présent avenant s'applique à compter du 1er janvier 2019.

Toute disposition de la charte régionale de coordination des centres de gestion de la région d'Occitanie et de son avenant 1, non modifiée par le présent avenant, continue de s'appliquer.

2 – Publicité

Le présent avenant fait l'objet d'une transmission auprès du représentant de l'Etat dans la région par le CDG31 coordonnateur.

3 – Litiges

Tout litige découlant de l'application de la charte et de ses avenants doit faire l'objet d'une tentative de conciliation. A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

4 – Annexes

Sont annexés à la présente convention :

Annexe 1 : Budgets annexes de la coordination / Schéma général d'orientation des flux financiers

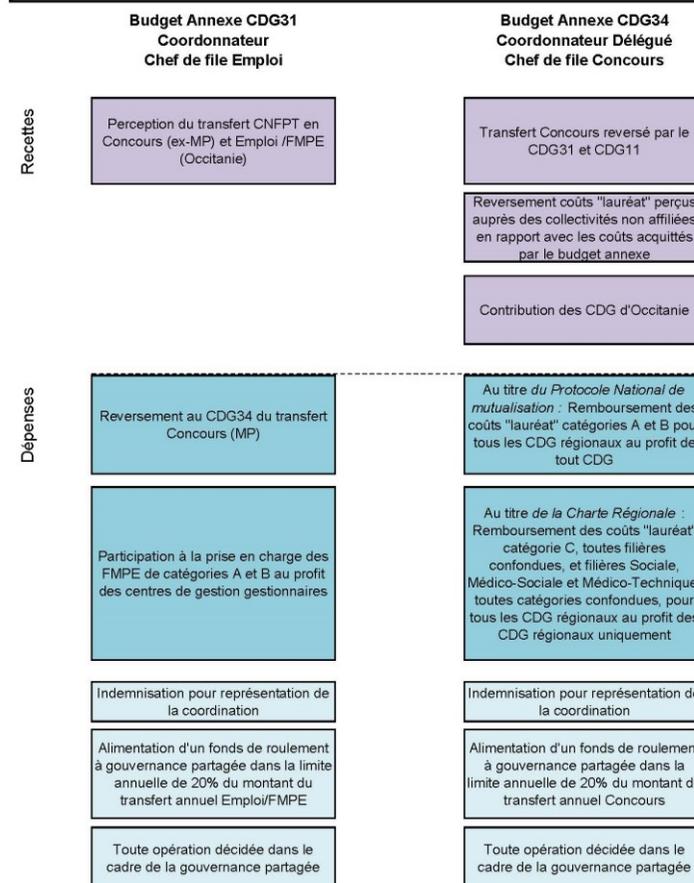
Annexe 2 : Budget annexes de la coordination / Conditions d'indemnisation pour représentation de la coordination

Annexe 3 : Compensation des charges de coordination – Bases d'indemnisation

SIGNATURES

<u>La Présidente du CDG09</u>	<u>Le Président du CDG11</u>
Martine ESTEBAN	Roger ADIVÈZE
<u>La Président du CDG12</u>	<u>La Présidente du CDG30</u>
Maurice BARTHELEMY	Reine BOUVIER
<u>Le Président du CDG31</u>	<u>Le Président du CDG32</u>
Pierre IZARD	Didier DUPRONT
<u>Le Président du CDG34</u>	<u>Le Président du CDG46</u>
Christian BILHAC	Jean PETIT
<u>Le Président du CDG48</u>	<u>Le Président du CDG65,</u>
Laurent SUAU	Denis FÉGNÉ
<u>Le Président du CDG66,</u>	<u>Le Président du CDG81,</u>
Robert GARRABÉ	Sylvian CALS
<u>Le Président du CDG82,</u>	
Francis LABRUYÈRE	

Charte Régionale des CDG d'Occitanie Shéma général d'orientation des flux financiers



Annexe 2 - Avenant 2

Conditions d'indemnisation pour représentation de la Coordination des CDG d'Occitanie
--

Rôles	Bénéficiaires	Quotités d'indemnisation
Représentation de la Coordination	Tout CDG missionné	- 200€ par déplacement hors région parisienne - 550€ par déplacement à Paris

Annexe 3 - Avenant 2

Compensation des charges de coordination - Bases d'indemnisation

Rôles	Bénéficiaires	Quotités d'indemnisation
Secrétariat général de la Coordination	CDG31 coordonnateur	40% poste d'Adjoint Administratif Territorial principal de 2ème classe (traitement indiciaire au 1er échelon)
Secrétariat de la Mission Emploi	CDG31 chef de file Emploi	30% poste d'Adjoint Administratif Territorial principal de 2ème classe (traitement indiciaire au 1er échelon)
Animation de la Coordination Observatoire de l'Emploi	CDG31 chef de file Emploi	70% poste d'Ingénieur (traitement indiciaire au 1er échelon) 100% poste de Technicien Territorial (traitement indiciaire au 1er échelon)
Animation de la Coordination FMPE	CDG31 chef de file Emploi	30% poste d'Attaché (traitement indiciaire au 1er échelon)
Administration générale de la coordination concours	CDG34 coordonnateur délégué	40% poste d'Attaché territorial (traitement indiciaire au 1er échelon) 25% poste d'Adjoint Administratif Territorial principal de 2ème classe (traitement indiciaire au 1er échelon)
Animation de la Coordination Concours	CDG34 chef de file Concours	95% poste d'Attaché (traitement indiciaire au 1er échelon) 85% poste Rédacteur Principal de 2ème classe (traitement indiciaire au 1er échelon)

2- Avenant à la convention relative au programme de recherche-action sur l'Innovation Territoriale/Acceptation Sociale

Le Président rappelle à l'assemblée que le CDG31 est engagé, par convention depuis 18 mois dans la recherche - action ITAS (Innovation Territoriale et Acceptation Sociale), menée avec le laboratoire LAMETA/IAMN de l'Université de Montpellier, recherche centrée sur les modes de gouvernance et les outils de mutualisation utiles pour le rôle et l'action des CDG sur leurs territoires départementaux et régionaux notamment.

Le Président précise que cette recherche pilotée par le CDG48, compte à ce jour 9 CDG participants, dont 2 « CDG témoins ». Ainsi, sont dénombrés :

- o les CDG 11, 12, 31, 32, 34, 48, 65, 66 et 81 pour la région Occitanie ;
- o les CDG 19 et 35 en qualité de CDG témoins.

En outre, la FNCDG (Fédération Nationale des Centres de Gestion) participe à cette démarche.

Le Président indique qu'aujourd'hui, le CDG09 souhaite intégrer ce programme, en qualité de partenaire, et les CDG22, 38, 54 et 88 (hors Occitanie) souhaitent y participer en qualité de CDG témoins.

Enfin, le Président informe que le laboratoire LAMETA est désormais remplacé par le laboratoire CEEM, Center for Environmental Economics Montpellier. Le CEEM est une unité mixte de recherche relevant de 5 tutelles : Université de Montpellier, CNRS, INSA, Montpellier Sup AGRO, et Université Paul Valéry Montpellier.

Il propose la signature de l'avenant à la convention liant l'ensemble des partenaires engagés dans le programme de recherche-action, comme annexé à la présente délibération.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- Autoriser le Président à signer l'avenant n°1, à la convention de collaboration relative au programme de recherche-action du 01/10/2017, annexé à la présente délibération.



**AVENANT 1 A LA CONVENTION
RELATIVE A UN PROJET DE RECHERCHE PORTANT SUR
L'INNOVATION TERRITORIALE, ACCEPTATION SOCIALE**

Le présent avenant à la convention est conclu entre :

CIHEAM¹ – IAMM², établissement international, situé au 3191, Route de Mende, 34 093 MONTPELLIER Cedex5, représenté par son Directeur, Mr Pascal BERGERET,

¹ CIHEAM : Centre international des hautes études agronomiques méditerranéennes.
² IAMM : Institut agronomique méditerranéen de Montpellier.

Le Centre de Gestion de la fonction Publique Territoriale de l'ARIEGE, établissement public situé 4 rue Raoul Lafagette, 09000 FOIX, représenté par sa Présidente, Mme Martine ESTEBAN, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du

Le Centre de Gestion de la fonction Publique Territoriale de l'AUDE, établissement public situé à la Maison des collectivités, 89 avenue Claude Bernard, 11890 Carcassonne, représenté par son Président, Mr Roger ADIVEZE, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'AVEYRON, établissement public situé 10 Faubourg Lo Barry 12000 Rodez, représenté par son Président, Mr Maurice BARTHELEMY, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la HAUTE GARONNE, établissement public situé 590 rue Buissonnière 31676 Labège, représenté par son Président, Mr Pierre IZARD, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du GERS, établissement public situé 4 place du Maréchal Lannes 32001 Auch, représenté par son Président, Mr Didier DUPRONT, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'HERAULT, établissement public situé parc d'activité d'Alco ,254 rue Michel Teule 34184 Montpellier, représenté par son Président, Mr Christian BILHAC, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la LOZERE, établissement public situé 11 boulevard des Capucins 48000 Mende, représenté par son Président, Mr Laurent SUAU, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des HAUTES PYRENEES, établissement public situé à la Maison des collectivités, 13 rue Emile Zola 65600 Semeac, représenté par son Président, Mr Denis FEGNE, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des PYRENEES ORIENTALES, établissement public situé 35 Boulevard Saint Assisclé Centre Del Mon 66020 Perpignan, représenté par son Président, Mr Robert GARRABE, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du



Coordinateur du projet : CDG48
11 Boulevard des Capucins – 48 000 MENDE
Tél : 04 66 65 30 03 – Fax : 04 66 49 36 02
Courriel : itas@cdg48.fr - www.cdg48.fr



Le programme de recherche-action « Innovation Territoriale, Acceptation Sociale » est cofinancé par l'Union européenne. L'Europe s'engage dans le Massif central avec le fonds européen de développement régional.



Coordinateur du projet : CDG48
11 Boulevard des Capucins – 48 000 MENDE
Tél : 04 66 65 30 03 – Fax : 04 66 49 36 02
Courriel : itas@cdg48.fr - www.cdg48.fr



Le programme de recherche-action « Innovation Territoriale, Acceptation Sociale » est cofinancé par l'Union européenne. L'Europe s'engage dans le Massif central avec le fonds européen de développement régional.



Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du TARN, établissement public situé à la Maison des communes, 188 rue de Jarlard 81000 Albi, représenté par son Président, Mr Sylvain CALS, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration et rendu exécutoire après dépôt en préfecture le

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la CORREZE, établissement public situé à Champeau, 19007 Tulle, représenté par son Président, Mr Jean-Pierre LASSERRE, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la CREUSE, établissement public situé rue Charles Chaille, 23000 Guéret, représenté par son Président, Mr Didier BARDET, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des CÔTES D'ARMOR, établissement public situé 1, rue Pierre et Marie Curie, 22194 Plérin, représenté par son Président, Mr Loïc CAURET, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'ISERE, établissement public situé 416 rue des universités, 38401 Saint-Martin-d'Hères, représenté par son Président, Mr Marc BAÏETTO, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la MEURTHE-ET-MOSELLE, établissement public situé 2 Allée Pelletier Doisy, 54600 Villers-lès-Nancy, représenté par son Président, Mr François FORIN, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des VOSGES, établissement public situé 28 rue de la Clé d'Or, 88000 Epinal, représenté par son Président, Mr Michel BALLAND, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du

La FEDERATION NATIONALE DES CENTRES DE GESTION, située 80 rue de Reuilly, 75012 Paris, représentée par son Président, Michel HIRIART, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du

Considérant les modifications statutaires du laboratoire,

Considérant la demande de Madame la Présidente du centre de gestion de l'ARIEGE d'intégrer le programme de recherche-action,

Considérant les demandes de centres de Gestion extérieurs à la région OCCITANIE de participer à la démarche,

Article 1

Le laboratoire Le LAMETA est remplacé dans ses effets par le laboratoire Center for Environmental Economics Montpellier (CEE-M) qui continue les travaux du programme de recherche-action.

Le Center for Environmental Economics est une unité mixte de recherche qui réunit 40 chercheurs et enseignant-chercheurs et bénéficie de l'appui de 14 ingénieurs, techniciens et administratifs relevant de cinq tutelles : l'Université de Montpellier, le CNRS, l'INRA, Montpellier SupAgro et l'Université Paul Valéry Montpellier. Il accueille une cinquantaine de doctorants et post-doc. Il a été évalué A et A+ par l'HCERES lors de



la dernière évaluation en 2014. Le CEE-M associe plus d'une centaine de membres, dont une cinquantaine d'universitaires et de chercheurs, ainsi qu'une cinquantaine de doctorants. L'unité privilégie les approches interdisciplinaires puisqu'elle regroupe essentiellement des géographes et des économistes, mais aussi sociologues et politologues.

Article 2

Le centre de gestion de l'Ariège intègre le programme de recherche-action en tant que partenaire pour la suite du programme restant. Le centre de gestion de l'Ariège s'engage à verser sa participation financière, à hauteur de 4500 euros, au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère comme suit : - 70% à la signature et 30% la dernière année du programme.

Le paiement s'effectuera à l'ordre de : Monsieur le payeur Départemental de la Lozère 1 TER Boulevard Lucien Arnault 48000 MENDE BDF – MENDE-3000100572 C4800000000 02

Cette participation financière s'inscrit dans la partie « fonds propres CDG » du budget du programme de recherche-action et vient en déduction du montant supporté par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère.

Article 3

Le centre de gestion coordonnateur, après avis du comité de pilotage, et après information des partenaires, se réserve la possibilité d'intégrer, en tant que « CDG témoin », les centres de gestion externes à la région Occitanie, qui en feront la demande, sous réserve de l'intérêt scientifique et de la capacité du chercheur à assumer la charge de travail. Ils seront intégrés, selon leur date d'entrée, pour la suite du programme exposé dans la convention.

Leur niveau d'association et modalités de participation au programme seront déterminés librement par le chercheur en lien avec le comité de pilotage dans l'intérêt du programme, en fonction des orientations, des méthodes de travail choisies, des contraintes de temps, des choix scientifiques.

A minima, les centres de gestion témoins bénéficieront de la transmission des résultats et livrables communicables à l'ensemble des partenaires prévus dans la convention.

Ils s'engagent à communiquer toutes informations ou documents, à participer aux travaux proposés et à se déplacer à la demande du coordonnateur et/ou du chercheur.

Ces centres de gestion verseront une participation financière, à hauteur de 4500 euros, au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère comme suit : 70% à la signature et 30% la dernière année du programme.



Coordonnateur du projet : CDG48 11 Boulevard des Capucins – 48 000 MENDE Tél : 04 66 65 30 03 – Fax : 04 66 49 36 02 Courriel : itas@cdg48.fr - www.cdg48.fr



Le programme de recherche-action « Innovation Territoriale, Acceptation Sociale » est cofinancé par l'Union européenne. L'Europe s'engage dans le Massif central avec le fonds européen de développement régional.



Le paiement s'effectuera à l'ordre de : Monsieur le payeur Départemental de la Lozère 1 TER Boulevard Lucien Arnault 48000 MENDE BDF – MENDE-3000100572 C4800000000 02

Ces participations financières s'inscriront dans la partie « fonds propres CDG » du budget du programme de recherche-action et viendront en déduction du montant supporté par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère.

Les déplacements du chercheur sollicités ou nécessaires à la démarche seront à la charge du centre de gestion témoin concerné.

Article 4

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait en trois (3) exemplaires SIGNATURES

Pour l'IAMM Monsieur le

Directeur

Pascal BERGERET

Pour les Centres de Gestion

La Présidente du CDG 09,

Le Président du CDG 48

Martine ESTEBAN

Laurent SUAU

Le Président du CDG 11,

Le Président du CDG 65,

Roger ADIVEZE

Denis FEGNE

Le Président du CDG 12,

Le Président du CDG 66,

Maurice BARTHELEMY

Robert GARRABE



Coordonnateur du projet : CDG48 11 Boulevard des Capucins – 48 000 MENDE Tél : 04 66 65 30 03 – Fax : 04 66 49 36 02 Courriel : itas@cdg48.fr - www.cdg48.fr



Le programme de recherche-action « Innovation Territoriale, Acceptation Sociale » est cofinancé par l'Union européenne. L'Europe s'engage dans le Massif central avec le fonds européen de développement régional.





Le Président du CDG 31,

Pierre IZARD

Le Président du CDG 32,

Didier DUPRONT

Le Président du CDG 34,

Christian BILHAC

Le Président du CDG 22,

Loïc CAURET

Le Président du CDG 54,

François FORIN

ITAS : Innovation Territoriale, Acceptation Sociale

Le Président du CDG 81,

Sylvian CALS

Le Président du CDG 19,

Jean-Pierre LASSERRE

Le Président du CDG 23,

Didier BARDET

Le Président du CDG 38,

Marc BAÏETTO

Le Président du CDG 88,

Michel BALLAND

Pour la FNCDG

Le Président de la FNCDG,

Michel HIRIART



Coordinateur du projet : CDG48
11 Boulevard des Capucins – 48 000 MENDE
Tél : 04 66 65 30 03 – Fax : 04 66 49 36 02
Courriel : itas@cdg48.fr - www.cdg48.fr



Le programme de recherche-action « Innovation Territoriale, Acceptation Sociale » est cofinancé par l'Union européenne, L'Europe s'engage dans le Massif central avec le fonds européen de développement régional.



3- Projet TAE (Toulouse Aérospatiale Express) : enquête publique

Le Président informe l'assemblée que le projet Toulouse Aérospatiale Express comporte la création d'une troisième ligne de métro longue de près de 27 kilomètres, de Colomiers à Labège. Il s'inscrit dans le cadre d'une opération globale prévoyant une interconnexion de cette ligne avec l'aéroport de Blagnac et une connexion avec la ligne B du métro entre Ramonville et Labège.

Le Président indique qu'une enquête publique correspondante a débuté le 06 juin 2019 et se déroule jusqu'au 18 juillet 2019 inclus.

Cette enquête publique concerne :

- un volet Déclaration d'Utilité Publique ;
- un volet Enquête parcellaire.

Au vu du dossier d'enquête publique, le CDG31 serait concerné sur le plan foncier au titre de ce projet :

- par l'acquisition d'une emprise de 1 269m² à prélever sur la parcelle cadastrée section AL n°96 ;
- par une occupation temporaire de terrain durant le chantier (emprise non précisée à ce jour).

Le Président rappelle que la propriété du CDG31 est constituée des parcelles cadastrées section AL n°96 et pour une superficie totale de 8 542 m². Seraient uniquement concernées des emprises d'espaces verts et de parkings.

Historique

Le CDG31 a acquis le terrain d'assiette de son siège auprès du SICOVAL dans le cadre d'une cession gratuite.

La potentielle arrivée du métro avait été un des éléments importants dans le choix du site d'implantation.

Lors des études préalables au bâtiment, le SICOVAL avait mis en avant un positionnement d'une gare intermodale des transports en commun en face de l'entrée principale actuelle du bâtiment du CDG31, l'aménagement devant intégrer une place urbaine au droit de l'entrée de l'établissement.

Projet actuel

Le projet dans sa configuration actuelle correspond à un métro aérien au droit de l'établissement au-dessus de la rue Buissonnière, longeant la médiathèque départementale et le terrain du CDG31 pour arriver à la perpendiculaire de la voie ferrée, à un endroit où serait positionnée la future station de métro terminale.

Un parking en silos serait aménagé à proximité de la station.

Les questionnements de l'établissement

La desserte du secteur par un transport en commun de type métro est bien entendu souhaitable et attendue par l'établissement depuis de nombreuses années eu égard aux nécessités de bon fonctionnement et d'accessibilité, dans le cadre du rayonnement départemental voire régional de la structure.

Toutefois la configuration retenue appelle des observations.

► Au titre de la réalisation des travaux

L'occupation partielle de la parcelle et les conditions de desserte du CDG31 (réseaux divers, voirie et capacité en parkings) devront pouvoir être maintenues pendant la durée des travaux compte tenu de la nécessaire continuité du service public.

► Au titre du projet

Le CDG31 voit son terrain d'assiette amputé et ses potentialités en stationnement réduites.

Les conditions d'aménagement de l'environnement immédiat du CDG31 et l'insertion de l'établissement dans ce nouveau tissu urbain ne sont pas clairement explicitées et dépendent de plusieurs maîtrises d'ouvrages publics (TISSEO, Communauté d'Agglomération du Sicoval et Mairie de Labège).

En outre, l'effet de façade vis-à-vis de la future station de métro recherché lors du projet de construction se trouve réduit à néant.

Le Président préconise donc que soient engagées les démarches visant à la défense de ses intérêts auprès des personnes publiques compétentes dans le cadre de cette opération et que soient produites des observations en rapport, auprès de la Commission d'Enquête désignée par M. le Préfet, avant le 18 Juillet 2019 inclus.

Il précise qu'il doit être habilité à produire des observations auprès de ladite Commission d'enquête, de la Communauté d'Agglomération du SICOVAL et de la Commune de LABEGE, à charge pour lui de rendre des démarches effectuées.

Le Président indique qu'il associera des administrateurs à une éventuelle rencontre avec le maître d'ouvrage de l'équipement projeté, ainsi qu'avec les collectivités concernées (SICOVAL, Labège).

M. LAVAL attire l'attention sur la nécessité de veiller aux conditions de travail dans l'établissement par rapport à d'éventuelles nuisances.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- habiliter le Président à produire des observations dans le cadre de l'enquête publique valant enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire pour le projet de ligne Toulouse Aérospatiale Express (TAE) ;
- habiliter le Président à engager des démarches auprès des maîtrises d'ouvrage publiques concernées par la réalisation de ce projet et l'aménagement de la zone environnante, afin de garantir un bon fonctionnement et une bonne insertion de l'établissement dans l'environnement global de la zone ;
- préciser que le Président rendra compte des démarches entreprises au titre de cette habilitation.

4- Mise en place de la procédure de recueil des signalements des lanceurs d'alerte

Le Président informe l'assemblée que la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, a créé l'obligation, pour certaines collectivités, de mettre en place une procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte. Ce texte permet au lanceur d'alerte de bénéficier d'une protection dès lors qu'il respecte une procédure débutant par la saisine, au choix, de leur supérieur hiérarchique direct ou indirect, de l'autorité territoriale ou du référent « *alerte éthique* ».

Le Conseil d'administration du CDG31 a adopté, le 26 mars 2019, la délibération n° 2019-31 aux fins de mettre en place la mission référent « *alerte éthique* » et de déterminer ses conditions de recours. Ce service est ainsi proposé à toutes les collectivités ou établissements publics du département de la Haute-Garonne, lesquels peuvent adhérer, suivant les conditions déterminées par cette délibération.

A la suite de cette délibération, le Président du CDG31 a saisi le Comité Technique, pour avis, sur un projet de procédure de recueil des signalements, conformément à l'article 33 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Celui-ci a rendu un avis favorable dans sa séance du 16 avril 2019.

Le Président propose que l'assemblée adopte la procédure de recueil des signalements des lanceurs d'alerte telle qu'elle figure en pièce jointe, et autorise le Président à mettre en place toutes les mesures nécessaires à son fonctionnement.

Il précise que cette procédure sera applicable aux agents des collectivités et établissements publics rattachés au Comité technique du CDG31 et qui adhéreront au service « *référent alerte éthique* ». Elle s'appliquera également aux collectivités et établissements publics non rattachés au Comité technique du CDG31, dès lors qu'ils choisiront d'adhérer au service.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- d'adopter la procédure de recueil des signalements des lanceurs d'alerte telle que jointe ;
- d'autoriser le Président à mettre en place toutes les mesures nécessaires au fonctionnement de la procédure de recueil des signalements des lanceurs d'alerte.



Procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte

Définition

Le lanceur d'alerte a été défini par l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 sur la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation économique comme une personne physique qui « *révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi* », sous réserve qu'elle en ait eu personnellement connaissance :

- **Un crime ou un délit ;**
- **Une violation grave et manifeste d'un « engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France » ;**
- **Une violation grave et manifeste d'un « acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un [engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France] » ;**
- **Une violation grave et manifeste de la loi ou du règlement ;**
- **Une « menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu connaissance ».**
- **Des « faits constitutifs d'un conflit d'intérêts » au sens du I de l'article 25 bis de la loi n° 83-634.**

Les faits couverts par le secret médical, le secret des relations entre un avocat et son client et le secret de la défense nationale sont exclus du régime des lanceurs d'alerte.

Dans la fonction publique, le lanceur d'alerte est un fonctionnaire, stagiaire ou titulaire, un agent contractuel de droit public ou privé, ou un « *collaborateur extérieur et occasionnel* » au sens de l'article 8 III de la loi n° 2016-1691.

S'il répond à cette définition, le lanceur d'alerte bénéficie de la protection qui lui est due en vertu de l'article 6 ter A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, interdisant toute sanction à son encontre.

Modalités de saisine du référent

Le lanceur d'alerte ainsi défini peut saisir, au choix, son supérieur hiérarchique direct ou indirect, l'autorité territoriale ou le référent « *alerte éthique* » désigné par le CDG31, Monsieur Claude BEAUFILS. Ce dernier est obligatoirement saisi par écrit, à partir de faits précis et détaillés permettant d'étayer le signalement, soit par mél sur son adresse de courrier électronique dédiée, soit par courrier postal adressé sous **pli confidentiel** à :

Monsieur Claude BEAUFILS
Référént « *alerte éthique* » du CDG31
590 rue Buissonnière
CS 37666
31676 LABEGE CEDEX



Si le supérieur hiérarchique direct ou indirect ou l'autorité territoriale est saisi, il transmet la demande et le dossier au référent « *alerte éthique* », de manière confidentielle, informe le demandeur de cette démarche et lui précise que le référent sera son interlocuteur exclusif.

Examen de la demande

Le référent « *alerte éthique* » examine la recevabilité de la demande et répond dans le délai de 15 jours au demandeur sur la recevabilité ou l'irrecevabilité de sa demande.

Si la demande est recevable, le référent précise au lanceur d'alerte le délai dans lequel il obtiendra une réponse, celui-ci étant au maximum d'un mois à compter de la décision sur la recevabilité de la demande. Exceptionnellement, si la complexité ou la technicité de la question le justifie, ce délai peut être prorogé d'un mois supplémentaire. Dans ce dernier cas, le référent en informe le demandeur.

La demande du lanceur d'alerte est traitée par le référent, qui est tenu au secret professionnel, dans la plus stricte confidentialité, qu'il s'agisse de l'identité du lanceur d'alerte, de l'identité de la personne visée par l'alerte et des faits soulevés par le lanceur d'alerte.

Le référent « *alerte éthique* » peut, si besoin, recevoir le lanceur d'alerte au CDG31, sur rendez-vous.

Nature des avis émis par le référent

Les avis du référent « *alerte éthique* » ont une simple valeur consultative. Ils sont insusceptibles de recours contentieux, ne font pas grief et ne confèrent aucun droit à l'agent ou au collaborateur extérieur ou occasionnel qui l'a saisi.

Protection des données personnelles

Le référent s'engage à respecter le Règlement Général sur les Données Personnelles (RGPD) n° 2016-679 de l'Union européenne. Il informe les lanceurs d'alerte des droits dont ils bénéficient en vertu du RGPD. Il détruit sans délai les données personnelles qu'il a recueillies en cas d'irrecevabilité de la demande. Si la demande est recevable, il détruit ou rend anonymes les données personnelles qu'il a recueillies dans les deux mois suivant la clôture de l'instruction.

Absence de diligence du référent

Ainsi que le prévoit l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, l'absence de diligence du référent « *Alerte éthique* » « *dans un délai raisonnable* » donne le droit au lanceur d'alerte de saisir l'autorité judiciaire ou administrative ou un ordre professionnel. Tel est le cas en l'absence de réponse du référent aux termes du délai auquel il s'est engagé à apporter une réponse.

En dernier ressort, si l'autorité judiciaire ou administrative ou l'ordre professionnel qui a été saisi n'apporte aucune réponse dans le délai de 3 mois, le lanceur d'alerte peut rendre public son signalement.



Champ d'application de la procédure

La présente procédure est applicable aux agents des collectivités affiliées rattachées au comité technique du CDG31 qui ont fait le choix d'adhérer à la mission « Référent alerte éthique » proposée par le CDG31, après délibération en ce sens prise par leur collectivité ou établissement.

5- Adhésion à l'association française des correspondants à la protection des données à caractère personnel (AFCDP)

Le Président rappelle à l'assemblée que l'association française des correspondants à la protection des données à caractère personnel (AFCDP) a été créée en septembre 2004. L'AFCDP est une association loi 1901 qui a pour objet :

- de promouvoir et développer une réflexion quant au statut et aux missions des Délégués à la Protection des Données (DPO) ;
- de favoriser la concertation avec les entreprises et les pouvoirs publics relative à l'ensemble des questions posées par le statut ou les missions des DPO ;
- de participer à toutes initiatives à caractère national, européen ou international, relatives aux statuts ou aux missions des DPO ou équivalents dans les réglementations étrangères ;
- d'assurer une veille (technique, juridique, managériale, ...) sur les enjeux relatifs aux statuts et aux missions des DPO et de les mettre à la disposition du public ;
- d'informer et de sensibiliser toute personne physique ou morale sur l'existence, le statut et les missions des DPO ;
- de favoriser toutes relations avec la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) et avec toute autre instance française et européenne qui contribue à la protection des données à caractère personnel ;
- de favoriser les échanges entre les membres pour identifier et favoriser les meilleures pratiques professionnelles ;
- de rédiger tout document relatif à l'objet de l'association et de formuler des recommandations et/ou des avis aux autorités publiques et aux acteurs de la protection des données personnelles ;
- de favoriser et de développer les relations avec le monde universitaire et les grandes écoles ;
- de défendre les intérêts de la profession et/ou de la fonction auprès des pouvoirs publics.

Le Président précise que l'AFCDP se propose d'atteindre ces objectifs au travers de :

- conférences, séminaires et autres interventions ;
- publications ;
- rédaction et diffusion de documents types, référentiels, analyses, notes, etc. ;
- organisation de comités de réflexion, de groupes de travail, etc. ;

Le Président indique que cette association se compose de nombreux membres aussi bien du secteur privé que public, dont 14 centres de gestion.

Le Président précise que, pour l'année 2019, la cotisation en tant que personne morale (entreprise, collectivité locale, université, grande école, cabinet d'avocats, cabinet de consultants, éditeur de solutions, etc.) s'élève à 450 euros. Cette somme peut être couverte dans le cadre de l'exécution du budget primitif 2019 voté par l'assemblée le 31 janvier 2019.

Ainsi, l'adhésion à cette association permet de rejoindre un réseau d'échanges de pratiques sur les problèmes opérationnels de la protection des données personnelles.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- d'adhérer à l'AFCDP ;
- de donner mandat au Président pour la signature de la demande d'adhésion et la représentation du CDG31 au sein de l'association ;
- d'inscrire la somme correspondante à la cotisation annuelle aux budgets ultérieurs.

6- Instauration d'un nouveau cycle de travail au service entretien

Le Président rappelle que lors de la séance du 26 mars 2019, l'assemblée a acté la création d'un service d'entretien des locaux au CDG31 au sein du Pôle Administration Générale à compter du 1^{er} juillet 2019.

Ce service sera composé d'une équipe de trois agents à temps non complet (17h30) encadrée par un responsable de service.

Il appartient au Conseil d'Administration de définir le cycle de travail auquel seront soumis les agents de ce service.

En effet, aux termes des dispositions de l'article 4 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, l'organe délibérant de l'établissement détermine, après avis du comité technique compétent, les conditions de mise en place des cycles de travail prévus par l'article 4 du décret du 25 août 2000.

Pour rappel, la durée hebdomadaire de travail des agents du centre de gestion est fixée à 35h.

Le cycle de travail est organisé sur deux semaines, soit 70 heures réparties sur 9 jours ouvrés pour un agent à temps complet.

Afin d'assurer une organisation optimale du service, au regard des contraintes liées à l'occupation des locaux, il est proposé que le temps de travail de l'équipe soit organisé selon le cycle hebdomadaire suivant :

- temps de travail hebdomadaire de 17h30,
- plage horaire de 16h00 à 19h30 du lundi au vendredi.

Le comité technique, réuni le 24 juin 2019, a émis un avis favorable à l'unanimité à cette proposition.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- D'adopter le cycle hebdomadaire de travail pour l'équipe du service entretien tel que défini ci-dessus.

7- Modification du régime indemnitaire de la filière technique – catégories A et B

Le Président rappelle les dispositions de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État.

Pour l'application de ce principe, le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 établit des équivalences entre grades des cadres d'emplois territoriaux et grades des corps de l'Etat.

Par délibération du 26 juin 2018, dans l'attente de la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents des catégories A et B de la filière technique, le Conseil d'Administration a décidé d'instaurer les primes et indemnités servies aux agents de l'Etat servant de corps de référence aux ingénieurs et aux techniciens territoriaux (corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts ; corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ; corps des techniciens supérieurs du développement durable), à savoir :

- l'indemnité spécifique de service ;
- la prime de service et de rendement.

Les primes et indemnités servies correspondent aux montants d'IFSE et de CIA attribués aux agents de la filière administrative bénéficiaires du RIFSEEP et occupant des fonctions équivalentes.

Afin de permettre l'application de ces dernières dispositions, le Président indique qu'il convient de modifier les coefficients de modulation individuelle de l'indemnité spécifique de service fixés par délibération du 26 juin 2018.

Par ailleurs, il convient de mettre à jour la délibération précitée après la publication, fin août 2018, d'un décret et de deux arrêtés modifiant les textes relatifs à l'indemnité spécifique de service et à la prime de service et de rendement afin de prendre en compte la création du grade d'ingénieur hors classe.

Le Comité technique a émis un avis favorable sur ce dossier lors de sa réunion du 16 avril 2019.

→ **L'indemnité spécifique de service :**

Pour rappel, l'indemnité spécifique de service est calculée à partir d'un taux de base annuel affecté de trois coefficients :

- coefficient de grade

Le coefficient lié au grade varie de 12 à 51.

Les coefficients applicables à chacun des grades figurent dans le tableau ci-dessous.

- coefficient géographique de service

L'arrêté ministériel du 25 août 2003 fixe un coefficient pour chaque service déconcentré du ministère de l'Équipement.

Pour la DDE du département, ce coefficient est fixé à 1.

- coefficient de modulation individuelle

Le montant individuel de l'indemnité spécifique de service fixé par l'autorité territoriale pour chaque bénéficiaire peut varier par application d'un coefficient de modulation individuelle, déterminé pour chaque grade, par l'arrêté du 25 août 2003 (cf. tableau ci-dessous).

Le taux de base annuel, modifié en dernier lieu par arrêté du 31 mars 2011 (entré en vigueur le 11 avril 2011), **est fixé à 361,90 euros.**

Les coefficients de grade et les coefficients maximaux de modulation individuelle pourront être établis comme suit :

Grade	Coefficient par grade	Coefficient de modulation individuelle
CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX		
Ingénieur hors classe	63	0,4 à 1,225
Ingénieur principal ayant au moins cinq ans d'ancienneté dans le grade (à compter du 6e échelon)	51	0,4 à 1,225
Ingénieur principal n'ayant pas cinq ans d'ancienneté dans le grade (à compter du 6e échelon)	43	0,4 à 1,225
Ingénieur principal (du 1er au 5e échelon inclus)	43	0,4 à 1,225
Ingénieur (à compter du 6e échelon)	33	0,7 à 1,15
Ingénieur (du 1er au 5e échelon inclus)	28	0,7 à 1,15
CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		
Technicien principal de 1 ^{ère} cl	18	0,9 à 1,1
Technicien principal de 2 ^{ème} cl	16	0,9 à 1,1
Technicien	12	0,9 à 1,1

Les montants individuels attribués sont fixés par l'autorité territoriale.

L'attribution individuelle pourra être modulée pour tenir compte des fonctions exercées.

→ **La prime de service et de rendement**

Conformément au décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 modifié, une **prime de service et de rendement** (PSR) est instituée selon les modalités retenues pour la fonction publique d'Etat pour le grade d'ingénieur hors classe.

Le taux de base maximum est celui applicable à la fonction publique d'Etat.

Le montant annuel de base applicable au grade d'ingénieur hors classe est de 4 572 €.

Les montants individuels attribués sont fixés par l'autorité territoriale.

Les autres dispositions de la délibération du 26 juin 2018 restent inchangées.

Le Président précise que cette modification est couverte par les crédits budgétaires inscrits au budget primitif 2019 voté par l'assemblée le 31 janvier 2019.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- De modifier les dispositions de la délibération n°2018-25 du 26 juin 2018 relative au régime indemnitaire de la filière technique – catégories A et B selon les modalités exposées ci-dessus, les autres dispositions de la délibération restant inchangées.

8- Suppressions de postes et mise à jour du tableau des effectifs

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Le Président informe l'assemblée qu'il convient de procéder à une mise à jour du tableau des effectifs et de procéder à la suppression des postes à temps complet non pourvus ci-après :

- 2 postes d'attaché
- 1 poste d'attaché de conservation du patrimoine
- 2 postes de médecin hors classe
- 4 postes de médecin de 1^{ère} classe
- 4 postes de médecin de 2^{ème} classe
- 2 postes de rédacteur principal de 1^{ère} classe
- 4 postes de rédacteur
- 2 postes de technicien principal de 1^{ère} classe
- 3 postes de technicien principal de 2^{ème} classe
- 2 postes de technicien
- 18 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe

Le comité technique a donné un avis favorable le 16 avril 2019.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- De supprimer les postes indiqués et de modifier en conséquence le tableau des effectifs.

TABLEAU DES EFFECTIFS

GRADES ET EMPLOIS	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont à temps non complet	Dont contractuels
TITULAIRES				
CATEGORIE A				
Directeur général des services	1	1	0	0
Directeur	2	1	0	0
Attaché hors classe	1	1	0	0
Attaché principal	5	3	0	0
Attaché	13	11	0	1
Ingénieur principal	4	3	0	0
Ingénieur	3	2	0	0
Attaché principal de conservation du patrimoine	1	1	0	0
Médecins territoriaux hors classe	4	3	0	0
Médecins territoriaux 1 ^{ère} classe	6	5	0	1
Médecins territoriaux 2 ^{ème} classe	2	1	0	0
Infirmier en soins généraux hors classe	2	1	0	0
Infirmier en soins généraux de classe supérieure	2	1	0	0
Infirmier en soins généraux de classe normale	2	1	0	0
Psychologue	1	0	0	0
CATEGORIE B				
Assistant de cons ^o du patrimoine ppal de 1 ^{ère} classe	1	1	0	0
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	4	3	0	0
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	8	6	0	0
Rédacteur	4	3	0	0
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	2	1	0	0
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	2	1	0	0
Technicien	3	2	0	2
CATEGORIE C				
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	24	24	0	0
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	16	13	1	0
Adjoint administratif	15	12	1	0
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	0	0	0	0
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	2	1	0	0
Adjoint technique	8	5	3	0
TOTAL	138	107	5	4

9- Fixation des taux promus/promouvables

Le Président rappelle que conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : *"Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des cadres d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire"*.

Le Président précise que dans un souci de simplification et pour faire suite aux diverses modifications intervenues après la publication des décrets pris dans le cadre de la mise en œuvre du PPCR et du recrutement d'agents dans des cadres d'emplois pour lesquels le taux de promotion n'a pas été fixé, il convient de prendre une nouvelle délibération, sur les taux de promotion applicables au centre de gestion, qui se substituera aux décisions précédentes.

Le Comité technique saisi pour avis le 16 avril 2019, a émis un avis favorable aux taux de promotion qui lui ont été proposés.

Le Président propose à l'assemblée de fixer les ratios d'avancement de grade à 100% pour tous les grades de la collectivité d'emplois y compris pour les avancements aux échelons spéciaux.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- De fixer, pour les années à venir, les ratios d'avancement de grade pour les fonctionnaires de la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus.

B – POLE ADMINISTRATION GENERALE

1- Frais de déplacement

Le Président rappelle que les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements sont régies par les dispositions du Décret n°2001-654 du 19 Juillet 2001 modifié. Celles-ci renvoient aux dispositions du Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'état.

Ce dernier décret a été modifié par Décret n° 2019-139 du 26 Février 2019.

Il a, en outre, été précisé pour son application, par 4 arrêtés ministériels en date du 26 février 2019 dont les objets sont les suivants :

- fixation des taux des indemnités de missions prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 (hébergement) ;
- fixation des conditions d'application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 (justificatifs de paiement) ;
- fixation des taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 ;
- actualisation des dispositions fixant les indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n°2006-781.

Le Président précise que les conditions de règlement des frais occasionnés par les déplacements sont essentiellement contenues dans les textes réglementaires applicables.

Toutefois, l'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié renvoie à la décision de l'assemblée délibérante sur un certain nombre de points.

Le Conseil d'Administration avait ainsi délibéré le 08 octobre 2007 (Délibération n°2007-23) afin de statuer sur les points relevant de sa compétence.

Il indique qu'il convient donc aujourd'hui de réexaminer ces points dans le nouvel environnement réglementaire.

Le Président invite donc l'assemblée à adopter les décisions qui suivent.

1. Définition des territoires de référence

Les déplacements professionnels peuvent être pris en charge dès lors qu'ils sont réalisés en dehors du territoire de la résidence administrative et de la résidence familiale de la personne considérée. Or, ces territoires sont définis comme l'ensemble des communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.

Compte tenu de la spécificité des missions territorialisées du CDG31 et des nombreux déplacements induits au titre de la réalisation des différentes missions du CDG31 par ses préposés, il peut être retenu par l'assemblée délibérante conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2001-654 modifié, une définition du territoire communal correspondant aux limites des communes stricto sensu.

Cela permet l'indemnisation de tout déplacement d'une commune à l'autre.

2. Détermination des taux de remboursement prévus à l'article 3 du décret N°2006-781

Les taux de remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement doivent être fixés par l'assemblée délibérante dans la limite des taux pratiqués pour les personnels civils de l'Etat.

Il est proposé de retenir les taux de remboursement prévus pour les personnels de l'Etat, par arrêté du 26 février 2019, à savoir :

- Hébergement en France métropolitaine, hors grandes villes* et communes de la métropole de Paris** : **70€**
- Hébergement en grandes villes* et sur communes de la métropole de Paris** : **90€**
- Hébergement sur la commune de Paris : **110€**
- Hébergement en outre-mer : **70€ ou 90 € (ou 10 740 F CFP)** selon les destinations précisées dans l'arrêté.

* Communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants

** Communes reprises à l'article 1^{er} du décret n°2015-1212 du 30.09.2015

3. Réduction des indemnités liées à l'hébergement et la restauration

L'Assemblée délibérante a compétence pour fixer les pourcentages de réduction applicables dans les cas où la personne a eu la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration (article 7 du décret 2001-654 modifié).

Le Président indique que ceux-ci pourraient selon les circonstances être les suivants :

- Réduction de 100% de l'indemnité repas, pour les repas pour lesquels la personne bénéficie d'un titre restaurant,
- Réduction de 40% de l'indemnité repas, pour les repas pour lesquels la personne ne bénéficie pas d'un titre restaurant,
- Réduction de 60% de l'indemnité hébergement quand la personne en déplacement a eu la possibilité d'être hébergée dans une structure dépendant de l'administration, sans toutefois que cette réduction puisse entraîner une indemnisation inférieure au coût de l'hébergement dépendant de l'administration et auquel elle n'a pas recouru.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité de :

- Abroger la délibération n°2007-23 en date du 08 octobre 2007 ;
- Retenir les conditions d'indemnisation des frais de déplacement précédemment exposées ;
- Préciser que ces conditions s'appliqueront à toutes les situations d'indemnisation de déplacements prévues par les textes de référence, au bénéfice de tous les bénéficiaires définis réglementairement, pour tout déplacement réalisé à compter du 1^{er} juillet 2019.

2- Logiciel concours : cession des droits et conventionnement avec le GIP

Le Président rappelle que le CDG31 est utilisateur d'un logiciel de gestion des concours et examens professionnels permettant la dématérialisation de l'ensemble des opérations de pré-inscription et d'échanges avec les candidats, mais également avec les employeurs publics territoriaux à l'occasion de la campagne annuelle de recensement des besoins en postes, préalablement à la programmation des concours et examens professionnels.

Il précise que l'usage de ce logiciel s'inscrivait jusqu'à présent dans le cadre de l'Alliance informatique portée par le CDG54 (Meurthe et Moselle), regroupement d'environ 70 centres de gestion, ayant pour vocation d'acquies et de développer pour le compte de ses membres des solutions logicielles utiles à l'accomplissement des missions spécifiques des centres de gestion.

Le coût annuel pour l'utilisation, l'hébergement, la maintenance évolutive et la maintenance curative, en 2018, a représenté un budget d'environ 4 700€.

Cependant, l'Alliance informatique a été dissoute et le suivi du logiciel a vocation à être repris dans le cadre du Groupement d'Intérêt Public (GIP) Informatique des centres de gestion créé par arrêté ministériel en date du 9 juin 2017 à l'initiative de la Fédération Nationale des Centres de Gestion (FNDCDG), le GIP assurant à ses adhérents le portage de la maintenance de l'applicatif Concours.

Le Président rappelle que, par délibération du 8 décembre 2016, le Conseil d'Administration du CDG31, à l'instar d'une dizaine d'autres centres de gestion, avait émis un avis réservé à une adhésion au GIP Informatique.

Le Président indique que, dans le souci d'assurer la continuité du service et l'utilisation du logiciel concours par les centres de gestion non adhérents au GIP, un cadre conventionnel spécifique d'utilisation du logiciel a été étudié à l'attention de la dizaine de centres de gestion non adhérents au GIP, afin de leur permettre de se maintenir pour les concours dans ce cadre mutualisé, dans la même configuration appliquée en matière d'Emploi pour le recours au logiciel Site Emploi Territorial/SET (Délibération du Conseil d'Administration en date du 06 novembre 2018).

Ce cadre conventionnel prévoit :

- la cession des droits de propriété relatifs à l'application concours au bénéfice du GIP afin de poursuivre dans l'intérêt mutualisé des centres de gestion, la maintenance et le suivi de l'applicatif concours sans contrepartie financière ;
- les conditions de maintien de l'utilisation de l'applicatif Concours pour les centres de gestion non adhérents au GIP moyennant une cotisation annuelle majorée de 50% par rapport à un centre de gestion adhérent au GIP, cela afin de compenser l'absence de contribution au fonctionnement administratif du GIP.

Cette contribution annuelle s'élèverait donc dès l'exercice 2019 à un montant total de 6 660€ (utilisation, hébergement, maintenance évolutive et maintenance curative).

Ces conditions restent économiquement très favorables au CDG31 compte tenu de l'enjeu de numérisation d'une mission de service public et permettent en outre d'inscrire ce champ opérationnel spécifique des concours et examens professionnels, dans un cadre national mutualisé bénéfique à la qualité et à la cohérence, nonobstant le choix du CDG31 de ne pas adhérer au GIP.

Le Président précise que le coût global ainsi fixé est couvert par les prévisions budgétaires votées par le Conseil d'Administration du CDG31, lors de l'approbation du budget primitif 2019, le 31 janvier dernier.

Le Président expose que :

- l'ensemble des dispositions précédemment évoquées seraient contractualisées dans une convention avec le GIP Informatique portant notamment l'engagement du CDG31 à une durée de deux années initiales pour les exercices 2019 et 2020, potentiellement reconductible tacitement par tranches de deux années jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- le CDG31 conserverait la possibilité de résilier la convention d'utilisation chaque année avant le 31 décembre de l'année n, effet au 31 décembre de l'année n+1, ceci afin de ne pas compromettre l'effet de mutualisation recherché pour la bonne gestion de l'applicatif.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- Céder au GIP Informatique des centres de gestion les droits afférents au logiciel Concours à l'euro symbolique dans le cadre de la convention annexée ;
- Contractualiser avec le GIP Informatique des centres de gestion les conditions d'adhésion au Logiciel Concours, comme précédemment exposé, en qualité de centre de gestion non adhérent à ce GIP Informatique des centres de gestion, dans le cadre de la convention annexée ;
- Solliciter auprès du GIP Informatique des centres de gestion, une vigilance accrue en matière de protection des données, dans le cadre de l'administration de l'applicatif concours et examens professionnels ;
- Habilitier Monsieur le Président à la signature des deux conventions précitées.

Convention d'adhésion aux applications du GIP informatique des CDG

ENTRE

Le **Groupe d'intérêt public Informatique des centres de gestion**, dont le siège est sis 80 rue de Reuilly à PARIS (75012), représenté par son Président en exercice Monsieur Marc Godefroy (ci-après, « **le Groupe d'intérêt public** », « **le GIP** » ou « **le Cessionnaire** ») ;

ET

Le **Centre de gestion**, dont le siège est sis, représenté par son Président en exercice Monsieur, dûment habilité par délibération du (ci-après, « **le Centre de gestion** », « **le CDGXX** » ou « **le Cédant** ») ;

Etant préalablement exposé que :

La convention constitutive du Groupe d'intérêt public approuvée par arrêté interministériel N° INTB1715923A du 9 juin 2017 publié au JO du 17 juin 2017 précise les missions du GIP informatique des CDG. Elle indique notamment, dans l'article 4, que le GIP a vocation à :

- se substituer aux coopérations informatiques inter-CDG existantes qui le souhaitent après avoir assuré la neutralité financière du transfert ;
- intégrer des applications développées et proposées par l'un ou l'autre des CDG ou CIG au regard de leur intérêt pour l'ensemble des membres, après avoir assuré la neutralité financière de ce transfert.

Les ressources du GIP proviennent de cotisations, pour son fonctionnement administratif, et de contributions volontaires qui correspondent à l'usage individualisé des produits proposés par le GIP. Ainsi seuls les CDG utilisateurs financent l'usage dudit logiciel.

Afin d'être en mesure de préparer et suivre le budget du GIP il est nécessaire de connaître les coûts de fonctionnement et les investissements à réaliser. De même, il est primordial que le GIP puisse indiquer au plus tôt le montant des contributions attendues, par CDG, pour chaque application utilisée.

Enfin dans le cadre du processus de labélisation des applications et en cas d'abandon de l'une d'entre elles, il faut éviter le risque de rupture de service. Si une application est abandonnée, une autre solution doit être proposée, et du temps doit être laissé aux utilisateurs afin de conduire le changement (information des agents, marchés, reprise de données, formation, etc.).

Aussi chaque année, il sera demandé à chaque CDG de s'engager annuellement pour l'année en cours et l'année suivante sur les applications utilisées. Ces deux années correspondent pour l'une à un engagement financier vis-à-vis de nos éditeurs et l'autre pour permettre de migrer éventuellement sur le nouveau produit que proposera le GIP.

Si bien entendu, l'ensemble des CDG ont réussi à migrer avant deux ans, le montant des contributions en sera automatiquement réévalué.

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de définir les conditions d'adhésion de chaque centre de gestion souhaitant utiliser volontairement les applications proposées par le GIP informatique des CDG.

Article 2 : adhésions du CDG X aux applications suivantes

Le CDG décide d'adhérer pour les deux prochaines années civiles aux applications suivantes :

(cocher les applications utilisées ou demandées)

- Site Emploi Territorial ou Cap Territorial (en migration)
- Agirhe RH - Carrière (ex Alliance)
- Agirhe RH - Modules spécifiques (ex Alliance)
- Médecine préventive (ex Alliance)
- Comité médical- Commission de réforme (ex Alliance)
- Concours (ex Alliance)
- Missions Temporaires (ex GO+)
- Comptabilité analytique (ex GO+)
- Carrières (ex GO+)
- Rémunération (ex GO+)
- Instances paritaires (ex GO+)
- Facturation (ex GO+)
- Déplacement (ex GO+)

Les conditions de financement de ces applicatifs sont définies à l'article 4.

Article 3 : règlement intérieur d'usage des applications

Chaque application fera l'objet d'un règlement d'usage qui en définira les conditions d'utilisation.

Ces règlements adoptés par le Conseil d'Administration du GIP informatique des CDG s'imposent à chaque utilisateur. Ceux-ci pourront être modifiés à tout moment pour tenir compte notamment des évolutions juridiques ou techniques, ou de suggestions utiles proposées par le groupe de travail.

Article 4 : Montant et paiement des contributions

La mise à disposition des applicatifs est consentie moyennant le règlement d'une contribution annuelle. Le tableau des coûts, sur la base des adhésions volontaires, par CDG utilisateur, sera fourni par le GIP à l'ensemble des contributeurs.

4.1 Montant des contributions

Le montant de cette contribution est voté chaque année, au vu des propositions des groupes de travail, par le Conseil d'Administration du GIP informatique des CDG qui détermine les clés de répartition entre CDG. Il comprend une part forfaitaire et une part variable dont les montants respectifs sont également fixés par le Conseil d'administration du GIP des CDG.

4.2 Paiement des contributions

Avant la fin de premier semestre de l'année en cours, le CDG s'acquittera du paiement d'un montant provisionnel, calculé à partir du budget initial de l'application, soit un pourcentage de la contribution prévisionnelle fixée par le Conseil d'administration du GIP des CDG.

Le CDG s'acquittera au cours du second semestre du solde de sa contribution, fixé conformément à la tarification définitive fixée par le Conseil d'administration du GIP des CDG, adoptée au regard d'un éventuel budget rectificatif de l'application.

Les conditions fixées ci-dessus s'appliquent aux Centres de gestion non membres du GIP, sachant que le coût est majoré de 50%, dont la TVA qui sera appliquée.

Article 5 : Prise d'effet et durée de la convention

La convention prend effet au 1er janvier 2019 pour une durée de deux ans avec un engagement pour les deux années (2019-2020), et sera reconduite chaque année tacitement, au maximum trois fois.

La convention 2019 porte sur les années 2019 et 2020

La reconduction 2020 porte sur les années 2020-2021

La reconduction 2021 porte sur les années 2021-2022

La reconduction 2022 porte sur les années 2022 et 2023

Le GIP déterminera avant octobre 2022, les applications qui seraient maintenues et celles qui seraient écartées au-delà de 2023.

Article 6 : modification ou résiliation

6-1 : à l'initiative du CDG

Le CDG qui souhaite résilier son adhésion à une ou plusieurs applications doit en informer le GIP par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 3 mois avant la fin de l'année civile n. Cette résiliation définitive prend effet au 31 décembre de l'année n+1. Quelle que soit la date de la résiliation, les contributions pour l'année au cours de laquelle cette résiliation intervient et la suivante seront entièrement dues.

Un ajout à la liste des applications utilisées fera l'objet d'un avenant prévu à l'article 7 et prendra effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit la demande.

3 / 4

6-2 : à l'initiative du GIP

Le GIP informatique des CDG s'efforcera de respecter un préavis d'au moins deux années avant d'abandonner une application proposée dans le cadre de la présente convention, et de proposer une application de remplacement, à laquelle le CDG sera libre d'adhérer ou non.

Cependant, en fonction notamment des dates de fin de marché, une durée plus courte pourrait être annoncée. Le GIP l'indiquera dès que le choix d'un retrait serait voté par le Conseil d'Administration.

La présente convention peut également être résiliée à l'initiative du GIP Informatiques des CDG en cas de non-respect des conditions d'utilisation par le CDG, en respectant le préavis correspondant au paiement exigé sur deux années civiles.

Article 7 : Avenant

Les dispositions de la présente convention ainsi que les choix d'adhésion aux applicatifs, repris à l'article 2, peuvent être modifiés par avenant. Dans ce dernier cas, il est fait application des dispositions des articles 4, 5 et 6 de la présente convention.

Article 8 : règlement des litiges

En cas de litige, une solution amiable sera recherchée. En cas de contentieux, le litige sera soumis au Tribunal administratif de Paris, juridiction territorialement compétente.

Fait à _____, le _____

Le Président du GIP Informatique des CDG

Fait à _____, le _____

Le Président du CDG ...

4 / 4



**CONTRAT DE CESSION DES DROITS D'AUTEUR
ENTRE LES CENTRES DE GESTION EX MEMBRES DE L'ALLIANCE INFORMATIQUE
ET
LE GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC INFORMATIQUE DES CENTRES DE GESTION**

ENTRE

Le **Groupelement d'intérêt public Informatique des centres de gestion**, dont le siège est sis 80 rue de Reuilly à PARIS (75012), représenté par son Président en exercice (ci-après, « le **Groupelement d'intérêt public** », « le **GIP** » ou « le **Cessionnaire** ») ;

ET

Le **Centre de gestion**, dont le siège est sis, représenté par son Président en exercice Monsieur, dûment habilité par délibération du (ci-après, « le **Centre de gestion** », « le **CDGXX** » ou « le **Cédant** ») ;

Le Centre de gestion **XX** est un ancien membre de l'Alliance informatique ;

Etant préalablement exposé que :

Le **Groupelement d'intérêt public Informatique des centres de gestion** a été créé pour rassembler l'ensemble des centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vus :

- L'arrêté interministériel n° INTB1712923A du 9 juin 2017 publié au JO du 17 juin 2017 portant création du GIP informatique des CDG ;
- La convention constitutive de l'Alliance Informatique ;
- La délibération 18/74 du conseil d'administration du CDG54 approuvant la clôture du budget annexe de l'Alliance informatique au 31 décembre 2018 ;
- La délibération 18/75 du conseil d'administration du CDG54 approuvant le transfert des marchés liés à l'Alliance informatique et autorisant le Président du CDG54, François Forin, de signer les avenants de transfert et de négocier les modalités du futur contrat de licence concernant l'exploitation de la suite Agirhe ;

Il est convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet

Le présent contrat porte sur la cession de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle du **CDGXX**, au Cessionnaire, le GIP, relatifs aux applications de la suite Agirhe :

- Agirhe RH (Carrière et Modules spécifiques)
- Agirhe Médecine
- Agirhe Comité médical- Commission de réforme
- Agirhe Concours

Cette cession se réalisera selon les modalités définies par les articles 3 à 11 et 13

Cette cession n'entrera toutefois en vigueur de plein droit que lorsque tous les centres de gestion anciens membres de l'Alliance informatique l'auront signé et à la date à laquelle le dernier d'entre eux l'aura signé.

En l'attente, les conditions d'usage des applications sont définies à l'article 2

Ce contrat a également pour objet de préciser les conditions d'usages en ce qui concerne les logiciels de la suite Agirhe et de leurs bases de données afin d'en garantir l'exploitation par les CDG demandeurs, leurs collectivités affiliées et toute entité de son ressort ayant contractualisé avec le Centre de gestion.

Article 2 : Mise à disposition au GIP

Dans l'attente de la cession complète obtenue par la signature du dernier signataire, tel que prévu dans l'Article 1, et avec effet immédiat, afin d'éviter une rupture de service, le **CDGXX** accorde au GIP Informatique, la mise à disposition des logiciels, soit : le droit d'accéder, d'utiliser, de maintenir et de faire évoluer les logiciels suivants afin de réaliser les missions de ce dernier au profit de tous les CDG utilisateurs membres du GIP et au profit des CDG non membres qui souhaiteraient également bénéficier de cette prestation :

- Agirhe RH (Carrière et Modules spécifiques)
- Agirhe Médecine
- Agirhe Comité médical- Commission de réforme
- Agirhe Concours
- Agirhe Cap-Territorial

Le **CDGXX** autorise le GIP Informatique, dans le cadre de cette mise à disposition des outils informatiques mentionnés ci-dessus, à :

- ✓ gérer et utiliser les applications susmentionnées ;
- ✓ effectuer la maintenance corrective et évolutive ;
- ✓ utiliser pleinement, pour garantir la correcte application de la convention constitutive du GIP, l'accès sans limite à l'ensemble des bases de données relatives aux logiciels mis à disposition ;
- ✓ organiser des groupes de travail des utilisateurs des Centres de gestion qui proposent les évolutions aux instances du GIP ;
- ✓ valider des évolutions et des dépenses afférentes par les instances du GIP telles que prévu dans sa convention constitutive et son règlement intérieur ;

- ✓ proposer, aux centres de gestion non utilisateurs, l'utilisation des licences susmentionnées moyennant le paiement d'une contribution fixée par le conseil d'administration et validée dans le budget voté par l'assemblée générale du GIP conformément à l'article 10.1 de sa convention constitutive, et la conclusion d'une convention spécifique
- ✓ passer et exécuter les marchés nécessaires à l'exécution des missions du GIP
- ✓ reproduire les logiciels sus mentionnés. Ce droit de reproduction comporte notamment le droit :
 - d'afficher, d'utiliser, et d'exploiter les logiciels en question, en tout ou en partie, par tout moyen et sur tous supports ;
 - de réaliser, sur tout support, des copies, temporaires ou définitives, de tout ou partie des logiciels en question, par tout moyen et sous toute forme ;
 - de stocker, sur tout support, par tous moyens et sous toute forme, tout ou partie des logiciels concernés ;
 - d'autoriser par convention l'utilisation par un tiers de tout support comprenant le Logiciel, moyennant la réaffectation des recettes correspondantes à l'équilibre du compte analytique de l'application
- ✓ communiquer au public, à des partenaires ou à des techniciens, tout ou partie des logiciels concernés et tout support la comprenant.
- ✓ adapter et à modifier les logiciels concernés, de manière provisoire ou permanente, pour quelque usage que ce soit, par quelque procédé que ce soit, sur tout support existant ou à venir.

Le droit d'adaptation et de modification comporte notamment le droit :

- d'effectuer ou de faire effectuer toute modification, traduction, transcription, arrangement, suppression, sur tout ou partie des logiciels concernés ;
- de réaliser ou de faire réaliser tout ajout sur les logiciels concernés ;
- d'associer ou de faire associer les logiciels concernés avec tout élément sonore, visuel, multimédia ou textuel ;
- de réutiliser ou d'autoriser la réutilisation, par des tiers, des logiciels concernés pour la création ou l'utilisation de toute autre application ;
- d'intégrer ou de faire intégrer tout ou partie des logiciels concernés sur tout autre support.

Les articles 3 à 11 et 13 sont formulés sans préjudice des dispositions de l'Article 1 concernant la signature par l'ensemble des ex-membres de l'Alliance informatique

Article 3 : Droits cédés par les anciens membres de l'Alliance informatique au GIP

Le CDGXX cède au Cessionnaire, à titre exclusif et définitif, pour la durée prévue à l'article 4 des présentes et pour le monde entier, en code objet et en code source, l'ensemble des droits dont ils sont titulaires sur les applications de la suite Agirhe.

L'ensemble des droits cédés au titre des présentes pourra être exercé par le Cessionnaire lui-même ou exceptionnellement par un tiers disposant d'une autorisation par le Cessionnaire pour ce faire.

A. Le droit de reproduction

Le CDGXX cède au Cessionnaire le droit de reproduire de manière permanente ou provisoire les applications de la suite Agirhe, pour quelque usage que ce soit, par quelque procédé que ce soit et sur tout support existant ou à venir.

Le droit de reproduction comporte notamment le droit exclusif :

- d'afficher, d'utiliser, et d'exploiter la suite Agirhe, en tout ou en partie, par tout moyen et sur tous supports ;
- de réaliser, sur tout support, des copies, temporaires ou définitives, de tout ou partie de la suite Agirhe, par tout moyen et sous toute forme ;
- de stocker, sur tout support, par tous moyens et sous toute forme, tout ou partie de la suite Agirhe ;
- de consentir des licences, à titre onéreux ou gratuit, sur tout ou partie des applications de la suite Agirhe, ou sur les supports la comprenant ;
- de mettre à disposition du public ou des partenaires, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de la suite Agirhe ou des supports la comprenant,
- de commercialiser tout support comprenant les applications de la suite Agirhe.

B. Le droit de représentation

Le CDGXX cède au Cessionnaire le droit de représentation de la suite Agirhe de manière permanente ou provisoire, pour quelque usage que ce soit, par quelque procédé que ce soit et sur tout support existant ou à venir.

Le droit de représentation comporte notamment le droit exclusif de communiquer au public, à des partenaires ou à des techniciens, tout ou partie de la suite Agirhe et tout support la comprenant.

C. Le droit d'adaptation

Le CDGXX cède au Cessionnaire le droit de modifier la suite Agirhe, de manière provisoire ou permanente, pour quelque usage que ce soit, par quelque procédé que ce soit, sur tout support existant ou à venir.

Le droit d'adaptation et de modification comporte notamment le droit exclusif :

- d'effectuer ou de faire effectuer toute modification, traduction, transcription, arrangement, suppression, sur tout ou partie de la suite Agirhe ;
- de réaliser ou de faire réaliser tout ajout sur les applications de la suite Agirhe ;
- d'associer ou de faire associer les applications de la suite Agirhe avec tout élément sonore, visuel, multimédia ou textuel ;
- de réutiliser ou d'autoriser la réutilisation de la suite Agirhe pour la création ou l'utilisation de toute autre application ;
- d'intégrer ou de faire intégrer tout ou partie de la suite Agirhe sur tout autre support.

Aux termes de la cession, les Cédants ne disposeront d'aucun droit sur les applications de la suite Agirhe. Ils renoncent expressément par la présente à tout droit sur les sources du Logiciel.

Article 4 : Durée

Le présent contrat de cession est conclu pour la durée légale de protection par le droit d'auteur.

Article 5 : Territoire

Les droits sont cédés, au titre des présentes, pour la France et l'étranger, soit le monde entier.

Article 6 : Rémunération

Conformément à l'article L. 131-4 du code de la propriété intellectuelle, le Cessionnaire versera aux Cédants, en contrepartie de leurs droits de propriété intellectuelle telle que prévue au titre des présentes, la somme d'un (1) euro par application détenue de la suite Agirhe.

Article 7 : Livraison

Par l'intermédiaire du CDG54, détenteur actuel des marchés de maintenance et d'hébergement de la suite Agirhe, Les Cédants remettent au cessionnaire, lors de la signature du contrat, la suite Agirhe sous la forme :

- de tous codes source utiles à l'exploitation des applications de la suite Agirhe ;
- de tous codes exécutables utiles à l'exploitation des applications de la suite Agirhe ;
- de toutes documentations utiles à l'exploitation des applications de la suite Agirhe.

Article 8 : Garantie

Le CDGXX garantit disposer des droits de propriété intellectuelle qu'il cède sur les applications de la suite Agirhe dont il est copropriétaire.

Il garantit disposer des droits et autorisations nécessaires pour consentir la cession effectuée au titre des présentes. Il garantit que les applications de la suite Agirhe dont il cède les droits ne contiennent aucun élément contraire aux lois et aux règlements, et notamment aux dispositions relatives à la contrefaçon, à la concurrence déloyale, à la protection de la vie privée, au droit à l'image, ou susceptibles de porter atteinte aux droits des tiers.

Il garantit n'avoir accordé sur les applications de la suite Agirhe aucun droit, licence, gage, nantissement, délégation ou privilège quelconque, autres que ceux consentis dans le cadre de l'Alliance informatique, susceptible de faire obstacle à l'exécution du présent contrat et s'interdit d'en consentir aucun pour l'avenir.

Le CDGXX garantit au Cessionnaire une jouissance pleine et entière des droits cédés.

Il s'engage à indemniser le Cessionnaire de tout préjudice qu'il subirait du fait de la violation par le CDGXX de ces garanties.

Article 9 : Responsabilité

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu du CDGXX toutes les informations relatives aux applications de la suite Agirhe et à leurs fonctionnalités.

Le Cessionnaire est responsable de l'exploitation des Logiciels et des données qu'il traite. Il assumera seul, vis-à-vis des utilisateurs, les responsabilités inhérentes à l'exploitation des Logiciels.

Article 10 : Transmission des droits cédés

Article 10-1 : Cas général

Conformément à l'Article 3, deuxième alinéa de ce contrat, exceptionnellement, le Cessionnaire se réserve le droit de céder, de concéder des licences ou tout autre droit, de manière totale ou partielle, sur les applications décrites et selon les modalités de son choix.

Les conditions financières d'usage par les CDG des applications de la suite AGHIRRE sont ainsi régies par une autre convention.

Article 10-2 : Limite d'exploitation des applications

Le droit cédé, décrit à l'Article 10-1, a pour limite d'exploitation l'usage strictement limité au CDGXX lui-même, ou dans le cadre de prestation « in house » au sens du droit de la commande publique, c'est-à-dire auprès des collectivités affiliées au sein du ou des départements couverts par le centre de gestion.

Article 10-3 : Autorisations exceptionnelles de modification du code source

Le GIP peut autoriser un centre de gestion, qui en ferait la demande expresse, à modifier une application de la suite Agirhe et d'utiliser les marchés afférents (transférés du CDG54) dans le respect des limitations suivantes :

- En cas de besoin de modification, aux frais du centre de gestion demandeur, du code « source » d'une l'application visée par le présent contrat, de garantir que ces modifications se feront sur un serveur propre au Centre de gestion et qu'elles n'auront aucun impact sur l'exploitation du logiciel par le GIP et ses contributeurs ou, le cas échéant, d'en demander l'autorisation écrite au GIP ;
- De ne pas modifier, ou de demander de modifier, les paramètres des serveurs d'hébergements des applications et de leurs bases de données maintenus dans le cadre des contrats cédés par le CDG54 au GIP.

Les modifications éventuellement proposées et mises à disposition par le CDGXX aux contributeurs du GIP, resteront propriété, au sens du droit d'auteur, du GIP. Une convention spécifique en fixera alors le financement.

Celles réalisées, pour son propre compte et sur ses propres serveurs, par le CDG demandeur resteront propriété du CDG.

Article 10-4 : Bases de données

Le Cessionnaire garantit, en tout état de cause et sans limitation de durée, au CDGXX un droit d'accès sans restriction à l'ensemble des bases de données servant de support aux logiciels, et contenant ses propres données, sans toutefois pouvoir modifier la structure des bases de données (MCD, MPD). Il autorise de plus le CDGXX à faire usage desdites données (données du CDGXX) pour ses développements de logiciels ultérieurs, ou pour tout autre usage, y compris leur diffusion à des tiers le cas échéant.

Article 10-5 : Durée de l'autorisation

Les autorisations exceptionnelles décrites aux articles 10-2 et 10-3 sont valables jusqu'à la fin des marchés et contrats en cours, au 31/12/2018, décrits à l'Article 11. Une prolongation éventuelle fera l'objet d'une nouvelle convention entre le GIP et le(s) CDG demandeur(s).

Article 11 : Obligation de confidentialité

Le CDGXX s'engage à garder confidentiels tous les éléments concernant la suite Agirhe qui sont ou ont été en sa possession.

Article 12 : Substitution du GIP au CDG54 pour les marchés d'hébergement et de maintenance

Sans préjudice des clauses d'agrément préalable éventuellement prévues dans les conventions conclues, antérieurement à la signature de la présente, par le CDGXX avec des tiers, le GIP sera substitué le CDG54, pour l'exécution de tout contrat portant sur la maintenance et l'hébergement des logiciels de la suite Agirhe. Afin de garantir au Cessionnaire la bonne application de cette clause de substitution, le CDG54, s'engage à lui transférer l'intégralité des contrats conclus à cette fin. Notamment, conformément à la délibération CDG54 N°18/75 du 29/11/18 :

- Le marché de tierce maintenance applicative AGIRHE, Logiciel concours, conclu le 28/12/2017 avec la société HYSCAD ;
- Le marché de tierce maintenance applicative AGIRHE, Logiciels RH et Prévention, conclu le 13/12/2017 avec la société HYSCAD ;
- Le marché de tierce maintenance applicative AGIRHE, logiciels Emplois conclu le 28/12/2017 avec la société HYSCAD ;
- Le marché d'hébergement des applications de l'Alliance informatique conclu le 13/12/2017 avec la société ADISTA

Article 13 – Rétrocession des droits de propriété

En cas de non labélisation d'une ou plusieurs applications visées par le GIP, le CDGXX pourra, à sa demande, recevoir les codes source, restitués en l'état à la date des fins de contrat du GIP, et recevra à titre individuel des droits relatifs à l'application. Le GIP ne renouvellera pas alors les contrats de maintenance et d'hébergement de la, ou des, application(s) concernée(s) et perdra l'ensemble de ses droits sur celles-ci. Le CDGXX redeviendra alors propriétaire de ces droits et libre de contracter à titre individuel de nouveaux marchés afférant à l'hébergement, à la maintenance ou au développement du ou des logiciel(s) délaissé(s) par le GIP.

Article 14 : Loi applicable et compétence juridictionnelle

Le présent contrat est soumis au droit français.

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution du contrat sera soumis, après tentative de conciliation, au Tribunal administratif de Paris.

Fait à PARIS en 2 exemplaires, le [JJ MOIS AAAA],

**Le Président
du Groupement d'intérêt public
Informatique des Centres de gestion**

Le Président du Centre de gestion XX

3- Dépôt de plainte auprès du Procureur de la République - Habilitation du Président à ester en justice

Le Président informe les membres de l'assemblée qu'à l'occasion d'un échange de courriers électroniques avec les services du Syndicat Public de l'Eau Hers Ariège (SPEHA) en date du 5 juin 2019, les services du CDG31 ont pris connaissance d'un message émanant prétendument des services du CDG31 et prétendument envoyé par un agent du service du secrétariat des instances médicales.

Or, l'agent du CDG31 qui était censé avoir envoyé ce message n'était pas présent dans l'établissement le jour de l'envoi et des investigations informatiques ont permis d'établir qu'aucun message en provenance du CDG31 et à destination du SPEHA n'a été émis ce même jour.

Le Président précise que de tels faits sont potentiellement constitutifs des délits de faux et usage de faux et d'usurpation d'identité, pénalement réprimés par les articles L. 441-1 et L. 226-4-1 du code pénal.

Compte tenu de la gravité de ces faits et du préjudice causé au CDG31, dont le nom et l'image ont été utilisés pour commettre des faits susceptibles d'être réprimés pénalement, le Président a déposé plainte auprès du Procureur de la République. A la suite de cette plainte, le Procureur de la République est susceptible d'ouvrir une procédure judiciaire, laquelle peut aboutir à une audience pénale, si les faits commis sont constitutifs d'une infraction pénale et que le Procureur de la République décide d'exercer des poursuites.

Dans ce cadre, l'établissement pourrait être amené à se constituer partie civile et il est nécessaire que le Président soit habilité à ester en justice.

Le Président précise donc qu'il convient de l'habiliter afin de prendre toutes dispositions utiles à la défense des intérêts de l'établissement, d'ester en justice, de se constituer partie civile au nom de l'établissement dans le cadre de la procédure pénale susceptible d'être ouverte et, si besoin est, de mandater un avocat afin qu'il assure la défense des intérêts de l'établissement devant toute juridiction.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- D'habiliter le Président du CDG31 à ester en justice dans cette affaire et à prendre toutes dispositions utiles à la préservation des intérêts de l'établissement, en particulier en se constituant partie civile, en donnant mandat à un conseil, si besoin est, pour le représenter dans le cas de l'ouverture d'une procédure et pour produire des écritures en justice dans ce cadre.

4- Recours GONZALEZ – Requête n° 1900286-2 – Habilitation du Président

Le Président informe l'assemblée que Madame Patricia GONZALEZ a adressé une requête au Tribunal Administratif de Toulouse dirigée contre le CHU de Purpan.

Madame GONZALEZ, agent de la Communauté d'Agglomération du Muretain, a été victime d'un accident sur son lieu de travail en février 2014, qui a nécessité une opération en urgence réalisée au CHU de Purpan, à la suite de laquelle sont survenues des complications.

La requête, portant le n° 1900286-2, a été notifiée au CDG31 via la plateforme Télérecours le 24 janvier 2019. En effet, la requérante a souhaité attirer devant la juridiction administrative la mutuelle Ociane ainsi que le CDG31.

Le CDG31 n'est pas l'employeur de Madame GONZALEZ et n'a été impliqué à aucun niveau dans le cadre du préjudice subi par la requérante. Il est donc nécessaire que le Tribunal Administratif mette l'établissement hors de cause dans cette affaire.

Le Président rappelle aux administrateurs que la compétence relative aux actions en justice du CDG31, en demande comme en défense, appartient à l'assemblée délibérante, conformément aux dispositions du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion.

Il convient donc, en application des dispositions précitées, que le Conseil d'administration autorise le Président à agir en justice et à prendre toutes dispositions utiles à la préservation des intérêts de l'établissement.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- D'habiliter le Président du CDG31 à agir en justice dans le cadre du recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif de Toulouse par Madame Patricia GONZALEZ (requête n°1900286-2) et à décider toutes mesures visant à la préservation des intérêts de l'établissement ;
- Etant précisé que le Président rendra compte auprès de l'assemblée des résultats de ce contentieux en temps utile.

5- Contentieux TRICOIRE : habilitation du Président

Le Président informe l'assemblée que Monsieur Philippe TRICOIRE a adressé une requête au Tribunal Administratif de Toulouse dirigée contre son employeur, la Commune de Rieumes.

Monsieur TRICOIRE a été victime d'un accident sur son lieu de travail le 29 décembre 2016.

La requête, portant le n° 1902708-3, a été notifiée au CDG31 via la plateforme Télérecours le 21 mai 2019. En effet, le requérant a souhaité attirer devant la juridiction administrative la mutuelle Groupama ainsi que le CDG31.

Le Président rappelle aux administrateurs que le CDG31 n'est pas l'employeur de Monsieur TRICOIRE et n'a été impliqué à aucun niveau dans le cadre du préjudice subi par le requérant. Il est donc nécessaire que le Tribunal Administratif mette l'établissement hors de cause dans cette affaire.

Le Président indique que la compétence relative aux actions en justice du CDG31, en demande comme en défense, appartient à l'assemblée délibérante, conformément aux dispositions du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion.

Dans le cas présent, il convient donc, en application des dispositions précitées, que le Conseil d'Administration l'autorise à agir en justice et à prendre toutes dispositions utiles à la préservation des intérêts de l'établissement.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- D'habiliter le Président du CDG31 à agir en justice dans le cadre du recours contentieux formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse par Monsieur Philippe TRICOIRE (requête n°1902708-3) et à décider toutes mesures visant à la préservation des intérêts de l'établissement ;
- Etant précisé que le Président rendra compte auprès de l'assemblée des résultats de ce contentieux en temps utile.

6- Recours LEBAILLY – Requête n° 1901674-3 – Habilitation du Président

Le Président informe l'assemblée que Madame Véronique LEBAILLY, candidate au concours d'attaché territorial session 2018, organisé par le CDG31, a engagé une action contentieuse devant le Tribunal Administratif de Toulouse, visant à la contestation de la décision du jury l'ayant déclarée non admise.

La requête, portant le n°1901674-3, a été notifiée au CDG31 via la plateforme Télérecours le 15 avril 2019.

Madame LEBAILLY, déclarée admissible au concours, estime avoir été sous-notée lors de l'épreuve orale d'admission, pour laquelle elle a obtenu la note de 9/20. Elle conteste la nature des questions qui lui ont été posées, selon elle sur son parcours et non sur des connaissances générales.

La date de l'épreuve orale de Madame LEBAILLY a été repoussée à sa demande, en raison du décès de sa mère survenu deux jours avant la date initialement prévue de son épreuve orale. Elle a ainsi pu passer cette épreuve à une date la plus lointaine possible de cet événement douloureux. Elle sous-entend dans ses écritures que cette date tardive pourrait avoir eu une influence sur sa notation.

Le Président rappelle aux administrateurs que la compétence relative aux actions en justice du CDG31, en demande comme en défense, appartient à l'assemblée délibérante, conformément aux dispositions du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion.

Il convient donc, dans le cas présent, en application des dispositions précitées, que le Conseil d'administration l'autorise à agir en justice et à prendre toutes dispositions utiles à la préservation des intérêts de l'établissement, y compris le recours aux services d'un conseil en vue de la défense et de la représentation de l'établissement devant la juridiction administrative.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- D'habiliter le Président du CDG31 à agir en justice dans le cadre du recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif de Toulouse par Madame Véronique LEBAILLY (requête n° 1901674-3) et à décider toutes mesures visant à la préservation des intérêts de l'établissement, y compris le recours à un Conseil ;
- Etant précisé que le Président rendra compte auprès de l'assemblée des résultats de ce contentieux en temps utile.

7- Recours TRUBNER – Requête n°1902540-3 – Habilitation du Président

Le Président informe l'assemblée que Monsieur Patrick TRUBNER, candidat au concours d'attaché territorial session 2018, organisé par le CDG31, a engagé une action contentieuse devant le Tribunal administratif de Toulouse visant à la contestation de la décision du jury l'ayant déclaré non admis.

La requête, portant le n° 1902540-3, a été notifiée au CDG31 via la plateforme Télérecours le 21 mai 2019.

Monsieur TRUBNER, déclaré admissible au concours, estime avoir fait l'objet d'une discrimination par le jury qui l'a interrogé lors de l'épreuve orale d'admission. Il considère notamment qu'il n'a pas fait l'objet d'une évaluation sur la base de la valeur intrinsèque de son intervention mais qu'il aurait été jugé au regard de son « *parcours atypique* ». Il conteste également l'absence de communication de ses grilles d'évaluation.

Le Président rappelle aux administrateurs que la compétence relative aux actions en justice du CDG31, en demande comme en défense, appartient à l'assemblée délibérante, conformément aux dispositions du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion.

Il convient donc, dans le cas présent, en application des dispositions précitées, que le Conseil d'administration l'autorise à agir en justice et à prendre toute disposition utile à la préservation des intérêts de l'établissement, y compris le recours aux services d'un conseil en vue de la défense et de la représentation de l'établissement devant la juridiction administrative.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- D'habiliter le Président du CDG31 à agir en justice dans le cadre du recours contentieux formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse par Monsieur Patrick TRUBNER (requête n° 1902540-3) et à décider toutes mesures visant à la préservation des intérêts de l'établissement, y compris le recours à un Conseil ;
- Etant précisé que le Président rendra compte auprès de l'assemblée des résultats de ce contentieux en temps utile.

8- Consultation pour l'acheminement et la fourniture de gaz et d'électricité : Mise en concurrence 2019 06 01

Le Président informe l'assemblée que le CDG31 est actuellement titulaire de deux contrats pour la fourniture et l'acheminement de gaz et la fourniture et l'acheminement d'électricité dans les locaux de son siège. Ces contrats viennent à expiration respectivement le 31 décembre 2019 et le 21 janvier 2020. Les locaux loués par le CDG31 pour héberger les organisations syndicales font quant à eux l'objet d'un troisième contrat de fourniture et d'acheminement d'électricité.

Il indique que l'enveloppe annuelle actuelle dédiée à la fourniture de gaz et d'électricité est d'environ 50 000 €HT, soit environ 30 000 €HT pour la fourniture et l'acheminement d'électricité de son siège, 14 000€HT pour la fourniture et l'acheminement de gaz de son siège et 2 000 €HT pour la fourniture et l'acheminement d'électricité sur le site des locaux loués par le CDG31 au bénéfice des organisations syndicales.

Une procédure de mise en concurrence, dans le respect des règles de la commande publique, doit être réalisée afin de pourvoir aux besoins en gaz et en électricité du siège du CDG31, ainsi que des locaux syndicaux. Cette mise en concurrence concernerait la passation d'un marché sur une période de 2 ans avec possibilité d'une reconduction pour un maximum d'une année supplémentaire.

Ce marché pourrait comprendre 3 lots : un premier lot pour la fourniture et l'acheminement de gaz au siège du CDG31, un deuxième lot pour la fourniture et l'acheminement d'électricité pour le siège du CDG31 et un troisième lot pour la fourniture et l'acheminement d'électricité au sein du local loué par le CDG31 pour héberger les organisations syndicales.

Le marché correspondant au 1^{er} lot entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et les deux autres marchés correspondant au 2^{ème} et 3^{ème} lot entreraient en vigueur le 1^{er} février 2020.

Le Président précise que le marché, dont l'estimation totale pour tous les lots et pour une durée maximale de 3 ans est inférieure au seuil de procédure formalisée, peut être passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée, en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du code de la commande publique.

Il propose que l'attribution soit réalisée après avis d'une Commission Ad Hoc constituée des membres de la Commission d'appel d'offres du CDG31, sans application des règles de quorum.

Pour le lancement de cette mise en concurrence, il convient d'habiliter Monsieur le Président à organiser la procédure adaptée correspondante, en prenant toutes dispositions nécessaires à cet effet.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- D'habiliter le Président du CDG31 à mettre en œuvre la procédure de mise en concurrence relative à l'acheminement et à la fourniture de gaz et d'électricité pour une durée de 2 ans, avec possibilité d'une reconduction pour une durée maximale d'une année supplémentaire, dans le cadre d'une consultation allotie en 3 lots (comme précédemment exposé), à prendre toute décision qui lui apparaît utile à la définition préalable des besoins, à la conduite de la procédure adaptée correspondante, à l'attribution et à la notification du marché afférent, après avis d'une Commission Ad Hoc ;
- De désigner une Commission Ad Hoc, constituée par les membres de la Commission d'appel d'offres de l'établissement, pour la formulation d'un avis préalablement à l'attribution du marché, sans condition de quorum ;
- Etant précisé que le Président rendra compte auprès de l'assemblée des conditions d'attribution du marché.

C – POLE RECRUTEMENT CONCOURS

1- Bilan financier des opérations de concours et examens professionnels – Session 2018

Le Président rappelle à l'assemblée que le CDG31 a mis en œuvre une programmation de concours et d'examens professionnels en 2018 qui s'inscrivait dans le cadre des orientations nationales et de la programmation régionale d'Occitanie.

Les 11 opérations ainsi réalisées en 2018 par le CDG31 sont clôturées.

Le Président rappelle que, par application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, le CDG31 peut être amené à solliciter le remboursement d'une quote-part des frais d'organisation d'un concours ou d'un examen professionnel :

- auprès des centres de gestion coordonnateurs (dont le CDG34) au titre du protocole national de mutualisation des coûts d'organisation des concours et examens professionnels de catégorie A et B toutes filières confondues hors filières sociale, médico-sociale et médico-technique ;
- auprès du CDG34, coordonnateur délégué, au titre de la charte régionale des CDG d'Occitanie pour toute opération de catégorie C toutes filières confondues et de catégorie A et B des filières sociale, médico-sociale et médico-technique ;

- auprès d'un employeur public territorial non affilié au CDG31, notamment à la suite de la nomination d'un lauréat d'une opération organisée par le CDG31.

Le Président précise qu'à cette fin, le Conseil d'Administration doit arrêter les coûts des opérations opposables dans le cadre de l'article 26 de la Loi du 26 janvier 1984 précédemment citée, au titre de la compétence qui lui est conférée par l'article 47-1 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié et des cadres conventionnels cités précédemment.

Le calcul d'un coût « lauréat » par opération est établi en prenant en compte :

- tous les coûts directs de réalisation y compris une quote-part de la masse salariale affectée à l'opération ;
- les coûts indirects de structure sur la base d'une somme forfaitaire correspondant à 20% des coûts directs précédemment exposés.

Les bilans financiers des opérations 2018 sont donc soumis à l'approbation de l'assemblée, après examen en Commission Concours, présidée par M. André CLEMENT, le 18 juin 2019.

Le tableau suivant récapitule les opérations concernées et les coûts afférents :

Opération	Coût total d'organisation	Nombre de lauréats	Coût « lauréat »
CONCOURS			
Attaché	329 226,60 €	274	1 201,56 €
Technicien principal de 2^{ème} classe Réseaux, voirie et infrastructures	35 101,37 €	60	585,02 €
Technicien Réseaux, voirie et infrastructures	47 122,24 €	71	663,69 €
Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe Accordéon et Harpe	78 574,04 €	59	1 331,76 €
EXAMENS PROFESSIONNELS			
Rédacteur principal de 2^{ème} classe (Avancement de grade)	33 453,23 €	142	235,59 €
Adjoint technique principal de 2^{ème} classe (Avancement de grade)	79 651,20 €	286	278,50 €
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1^{ère} classe (Avancement de grade)	16 454,30 €	40	411,36 €
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe (Avancement de grade)	14 205,70 €	12	1 183,81 €
Animateur principal de 2^{ème} classe (Promotion Interne)	12 607,15 €	17	741,60 €
Animateur principal de 2^{ème} classe (Avancement de grade)	13 939,42 €	35	398,27 €
Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe (Avancement de grade)	22 927,72 €	103	222,60 €
TOTAL	683 152,57 €	1 099	

Il convient de noter que :

- 580 573 € ont vocation à être remboursés au CDG31 par les CDG coordonnateurs régionaux, au titre des concours « transférés », (catégorie A et B hors filières sociale, médico-sociale et médico technique) ;
- 100 128 € ont vocation à être remboursés par le CDG34, dans le cadre de la coordination régionale d'Occitanie, au titre des concours relatifs à la catégorie C et à toutes les catégories pour les filières sociale, médico-sociale et médico technique.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- d'arrêter les coûts des 11 opérations de concours et examens professionnels pour la session 2018, comme indiqué précédemment ;
- de donner mandat au Président, pour toute opération ayant trait au recouvrement de sommes dues au titre de l'application de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et des cadres conventionnels cités précédemment.

D – Informations du Conseil d'Administration

1- Conférence Régionale de l'Emploi Territorial 2019 en Occitanie

Le Président informe les membres de l'assemblée que la prochaine Conférence Régionale de l'Emploi Territorial se déroulera le mercredi 13 novembre 2019 de 9h30 à 16h à la Grande Halle à l'Union.

2- Compte rendu commission concours CDG31

Le compte rendu de la commission Concours du CDG31 qui a eu lieu le 18 juin est remis à chacun des participants.

3- Contentieux concours : Résultats

Liliana PROUET c/CDG31 – Requête n° 17045544-3

Par la délibération du Conseil d'administration n° 2017-39 du 29 novembre 2017, le Président du CDG31 a été habilité à agir en justice dans le cadre du recours contentieux formé par Madame Liliane PROUET.

Madame PROUET contestait le refus de communiquer les grilles d'évaluation (épreuves écrites et orales) dans le cadre de l'examen d'attaché principal (session 2017).

Le jugement a été rendu le 10 mai 2019, en faveur du CDG31.

Le Tribunal Administratif n'a effectivement pas reconnu le droit d'accéder à ces éléments, précisant ainsi notamment « *qu'en prévoyant la communication des documents administratifs, le législateur n'a pas entendu porter atteinte au principe d'indépendance des jurys d'où découle le secret de leurs délibérations, et par suite, permettre la communication tant des documents de leurs délibérations que de ceux élaborés préalablement par les jurys en vue de leurs délibérés.* ». En l'espèce, le CDG31 avait communiqué à la requérante sa copie ainsi que la grille d'évaluation de l'épreuve orale d'admission en occultant les mentions faisant apparaître les critères d'appréciation par le jury de sa performance individuelle. Le Tribunal Administratif a jugé qu'« *en se bornant à communiquer les éléments précités, à l'exclusion des annotations du jury relatives aux épreuves d'admissibilité et d'admission qui auraient pour objet ou pour effet de déterminer les critères de l'appréciation par le jury de la performance individuelle de Madame Prouet, le CDG31 n'a pas méconnu les dispositions précitées.* ».

Liliana PROUET c/CDG31 – Requête n° 1703841-3

Par la délibération du Conseil d'administration n° 2017-38 du 29 novembre 2017, le Président du CDG31 a été habilité à agir en justice dans le cadre du recours contentieux formé par Madame Liliana PROUET.

Madame PROUET contestait la composition du jury dans le cadre de l'examen d'attaché principal (session 2017), la terminologie utilisée pour désigner les examinateurs (examinateurs spécialisés, complémentaires, correcteurs), l'absence d'affichage des groupes d'examineurs, l'absence de 2 examinateurs (sans voix délibérative) lors de la délibération du jury.

Le jugement a été rendu le 10 mai 2019, en faveur du CDG31.

Aucun des moyens soulevés par la requérante n'a été retenu par le Tribunal Administratif.

Une des principales considérations du Tribunal Administratif pointe que la présence physique des examinateurs spécialisés ou correcteurs qui assistent le jury dans l'évaluation des candidats n'est pas indispensable au moment de la délibération du jury pour la régularité de l'opération (pour mémoire, l'article 44 de la loi 84-53 stipule que « *Les examinateurs spécialisés participent aux délibérations du jury, avec voix consultative, pour l'attribution des notes se rapportant aux épreuves qu'ils ont évaluées ou corrigées* »).

Ludovic CESMAT/CDG31 – Requête n° 1800485-3

Par la délibération du Conseil d'administration n° 2018-21 du 3 mai 2018, le Président du CDG31 a été habilité à agir en justice dans le cadre du recours contentieux formé par Monsieur Ludovic CESMAT.

Monsieur CESMAT contestait le refus de communication des grilles d'évaluation, la limitation du nombre de candidats admis (en comparaison des années antérieures) et le déroulement de son entretien oral en invoquant le manquement prétendu du jury à ses devoirs d'équité, de réserve et de discernement, dans le cadre du concours d'ingénieur territorial session 2017.

Le jugement a été rendu le 29 mai 2019, en faveur du CDG31.

En ce qui concerne la communication de la grille d'évaluation, l'absence de saisine préalable de la CADA a conduit au rejet de la demande.

En ce qui concerne la fixation du nombre de candidats admis, le Tribunal Administratif a considéré que le jury avait bien respecté les dispositions réglementaires en vigueur.

Enfin, concernant le déroulement de l'épreuve et les propos qu'un membre du jury aurait formulés, le Tribunal a indiqué : « *A supposer que ces propos concernant la prestation de M. CESMAT soient établis, ils ne sont pas, en tout état de cause, de nature à révéler une atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats* ».

Eric LEBAILLIF c/CDGG31 – Requête n° 1704186-3

Par la délibération du Conseil d'administration n° 2017-41 du 29 novembre 2017 le Président du CDG31 a été habilité à agir en justice dans le cadre du recours contentieux formé par Monsieur Eric LEBAILLIF.

Monsieur LEBAILLIF contestait une erreur de frappe concernant la qualité d'un des membres du jury, à savoir Madame BOUVIER (Présidente du CDG30 et non du CDG31 comme cela était écrit par erreur) ainsi que les questions posées lors de l'entretien oral, jugées par le requérant trop « techniques », « juridiques » et « procédurales », dans le cadre de l'examen professionnel d'attaché principal, session 2017.

Le jugement a été rendu le 10 mai 2019, en faveur du CDG31.

Le Tribunal Administratif a considéré que l'erreur de frappe est sans incidence sur la légalité de l'opération. Par ailleurs, en ce qui concerne les questions posées, le jugement indique : « *Le Jury d'examen de l'épreuve orale d'admission concernée, qui au demeurant apprécie souverainement les mérites des candidats, a respecté le cadre réglementaire fixé par les dispositions précitées. Par voie de conséquence, les moyens tirés de ce que la décision contestée est entachée d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation doivent être écartés.* »

Benoit PONS c/CDGG31 – Requête n° 1700592-5

Par la délibération du Conseil d'administration n°2017-15 du 31 mai 2017, le Président du CDG31 a été habilité à agir en justice dans le cadre du recours contentieux formé par Monsieur Benoit PONS.

Monsieur PONS contestait les notes de l'épreuve d'admission dans le cadre de l'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint technique territorial de 1ère classe (session 2016).

Le jugement a été rendu le 11 février 2019.

Le Tribunal Administratif a considéré qu'*« en se bornant à faire valoir que le jury lui avait attribué une note très inférieure à celle à laquelle il aurait pu prétendre, M. PONS ne formule aucun moyen opérant à l'encontre de la décision du 12 décembre 2016 par laquelle le jury de l'examen professionnel d'avancement au grade d'adjoint technique de 1ère classe l'a déclaré non admis pour la session 2016 »*.

4- Concours et examens professionnels : programmation régionale Occitanie 2020 / positionnements du CDG31

Le calendrier régional des concours et examens professionnels pour l'année 2020 et mis à jour en juin 2019 est distribué en séance.

Ce calendrier est disponible sur le site du CDG31.

5- Conventions de participation en Santé et Prévoyance : Enquête de satisfaction et Comptes de résultats 2018

Deux conventions de participation ont actuellement cours au CDG31, conformément à l'attribution faite par le CDG31, depuis le 1^{er} janvier 2017 :

- Convention de participation en Prévoyance détenue par GRAS SAVOYE/INTERIALE

- Convention de participation en Santé détenue par ALTERNATIVE COURTAGE/MNFCT.

I – Enquête de satisfaction :

Une enquête de satisfaction auprès des employeurs territoriaux adhérents et des agents assurés a été réalisée au printemps 2019.

La participation à cette enquête peut être quantifiée comme suit :

- Employeurs territoriaux : 30 sur 66 adhérents
- Agents assurés : 48 sur 683 adhérents (dont 35 agents du CDG31)

Dans la globalité, il ressort une bonne satisfaction, avec à la marge des remarques sectorielles.

Pour la couverture en Santé, il est fait quelques remarques sur des problèmes rencontrés lors de la mise en place du contrat, des délais de réponse parfois longs, les délais de remboursement, les conditions de contact avec le mutuelle, etc.

Les préoccupations rejoignent l'engagement pour la lisibilité des garanties de complémentaire santé publié par l'UNOCAM (Union Nationale des Organismes d'Assurance Complémentaire Maladie) en mars 2019. Ainsi, l'UNOCAM demande formellement aux organismes d'assurance complémentaire maladie de respecter un socle commun de bonnes pratiques en 3 points :

- harmoniser les principaux intitulés de leurs tableaux des garanties ;
- développer des simulateurs ;
- mettre à la disposition des prospects et des clients dans les documents commerciaux et ou à l'appui des garanties, des exemples de remboursements.

Pour la couverture en Prévoyance, il ressort de l'enquête une bonne satisfaction sur cette couverture, malgré un délai de traitement des dossiers parfois longs et une communication à améliorer.

Un véritable interlocuteur pour l'année 2018 a fait défaut. Les collectivités adhérentes attendent des réponses précises à leurs interrogations.

Ces résultats ont été communiqués aux assureurs et aux collectivités adhérentes. Ils peuvent être sollicités auprès du CDG31.

II – Convention de participation en Santé - Compte de résultats 2018 :

Le mandataire du groupement Alternative Courtage (courtier)/MNFCT (mutuelle) titulaire de cette convention a respecté les termes annuels de la convention de participation.

Les résultats ont été fournis par le mandataire et une réunion de présentation a été réalisée.

Le résultat annuel est à l'équilibre, ce qui permet de ne pas envisager d'augmentation de la cotisation pour l'année 2020, uniquement réajustée annuellement sur la base du PMSS (Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale actualisé chaque année par décret).

Cependant, le constat est partagé du nombre d'adhésions insuffisant tant des employeurs que des agents par rapport aux objectifs initiaux, ce qui rend le contrat fragile.

Le nombre de structures adhérentes est égal à 44 et d'assurés (agents/ayant-droits et retraités) à 344.

Le contrat reste attractif avec notamment la possibilité de choisir la couverture par personne assurée au sein d'une même famille.

Une campagne d'information en septembre va être réalisée pour :

- favoriser l'adhésion de collectivités mandantes lors de la mise en concurrence et qui n'auraient pas rejoint encore le contrat ;
- rendre compte des résultats du contrat et expliquer les conditions de mise en œuvre du 100% Santé et ses échéances.

II – Convention de participation en Prévoyance - Compte de résultats 2018 :

Le mandataire du groupement Gras Savoye (courtier)/Intériale (mutuelle) n'a pas respecté les termes annuels de la convention de participation.

Les résultats n'ont pas été fournis par le mandataire avant le 30 avril 2019 et aucune réunion du Comité de pilotage n'a été programmée à ce jour (date limite contractuelle 30/06/2019).

En outre, les propositions d'évolution de la cotisation auraient dû être formulées avant le 31 mai 2019. En leur absence, les taux sont reconduits.

Le groupement a toutefois la possibilité de résilier le contrat jusqu'au 30 juin 2019.

Le nombre de structures adhérentes est égal à 56 et d'assurés à 596.

La désignation d'un nouveau responsable de secteur pour Intériale devrait permettre d'envisager une nouvelle campagne à destination des collectivités mandantes lors de la mise en concurrence et qui n'auraient pas rejoint encore le contrat.

6- Marché n° 2019 02 02 - Location et entretien de photocopieurs multifonctions neufs

Le Conseil d'administration a habilité le Président du CDG31, par la délibération n° 2019-06 du 31 janvier 2019, à mettre en œuvre la procédure de mise en concurrence relative à la location et à l'entretien de photocopieurs multifonctions neufs pour les besoins du CDG31. Cette consultation a été menée sous la forme d'une procédure adaptée, compte tenu des montants en jeu, inférieurs au seuil européen.

La procédure a été initiée par une publicité en date du 14 février 2019 publiée au BOAMP, via « *la Dépêche du Midi* » et sur le site Internet du CDG31, complétée par une publicité en date du 28 février 2019, publiée sur les mêmes supports. Conformément à la délibération du 31 janvier 2019, une Commission Ad Hoc s'est réunie le 30 avril 2019, afin d'analyser les deux candidatures et les deux offres reçues, ainsi que pour donner un avis sur l'attribution du marché.

Ce dernier a été attribué à la société SHARP BUSINESS SYSTEMS FRANCE, en application des critères de sélection des offres qui avaient été prévus par le règlement de la consultation. Son exécution doit débuter le 1^{er} juillet 2019, pour une durée de quatre ans, sans possibilité de reconduction.

Le montant total du marché représente une valeur de 10 141,35 €HT par trimestre soit un montant prévisionnel de 162 261,60 €HT pour la durée totale du marché.

7- Convention d'occupation du Domaine Public pour machines à café : conditions d'attribution

Le Conseil d'administration, par la délibération n° 2019-07 du 31 janvier 2019, a habilité le Président afin de conduire une démarche de mise en concurrence auprès d'opérateurs économiques en vue de la mise en place de distributeurs de boissons et d'encas au sein du CDG31 à compter du 1^{er} avril 2019.

Pour rappel, le CDG31 met à la disposition des agents et du public des distributeurs de boissons et d'aliments. Le propriétaire de ces équipements se rémunère à partir du paiement effectué par les usagers, le CDG31 n'apportant aucune contribution financière. En l'absence de caractère onéreux de cette convention, il ne s'agit pas d'un marché public au sens de l'article 4 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Après consultation de plusieurs prestataires, et analyse des quatre offres reçues sur la base des critères qui avaient été préalablement définis dans la lettre de consultation, le CDG31 a retenu l'offre de la société DA RIVENS et a signé une convention avec ce prestataire le 28 mars 2019, pour une durée ferme de 3 ans à compter de la mise en service des distributeurs.

8- Organigramme des services du CDG31

L'organigramme actualisé au 1^{er} juillet 2019 est remis en séance.

9- Plan de formation prévisionnel 2019

Le Plan de formation prévisionnel du CDG31 pour l'année 2019 est remis à chaque membre de l'assemblée.

10- ANDCDG : rapport d'activité 2018

L'ANDCDG (Association Nationale des Directeurs et Directeurs-Adjoints des Centres de Gestion) a établi un rapport d'activité pour l'année 2018.

Ce document est mis à la disposition des membres du Conseil d'Administration du CDG31 en pièce annexée.

Le CDG31 verse annuellement une subvention à l'ANDCDG.

Pour l'exercice 2019, le montant retenu au budget primitif est de 2 000€.

E – Questions diverses

Le Président informe l'assemblée qu'il a été saisi par la section syndicale CGT du CDG31, à la suite d'un sondage auprès des agents de l'établissement, sur la qualité de vie au travail, réalisé par leurs soins.

Le syndicat souhaite avoir des réponses sur la mise en œuvre du télétravail et la modification des horaires journaliers.

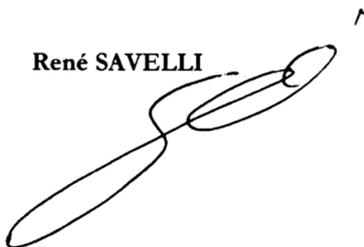
Le Président indique qu'il reviendra vers l'assemblée sur ces questions mais qu'il souhaite ne pas empiéter sur ce qui pourrait relever d'une future assemblée renouvelée.

Par ailleurs, le Président réitère ses inquiétudes vis-à-vis des évolutions institutionnelles en cours et sur une possible régionalisation de l'action des CDG. Il rappelle tout le bien fondé de l'approche départementale dans le cadre de l'appui apporté par les CDG à un public dédié.

FIN DE SEANCE : 11h00

Le Secrétaire de séance

René SAVELLI



Le Président,

Pierre ZARD



PJ : Relevé de délibérations

RELEVÉ DE DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU Mardi 25 Juin 2019

N°	OBJET
2019-34	Charte régionale des CDG d'Occitanie – Avenant n°2
2019-35	Avenant à la convention relative au programme de recherche-action sur l'Innovation Territoriale/Acceptation Sociale
2019-36	Projet TAE (Toulouse Aérospatiale Express) : enquête publique
2019-37	Mise en place de la procédure de recueil des signalements des lanceurs d'alerte
2019-38	Adhésion à l'association française des correspondants à la protection des données à caractère personnel (AFCDP)
2019-39	Frais de déplacement
2019-40	Logiciel concours : cession des droits et conventionnement avec le GIP
2019-41	Dépôt de plainte auprès du Procureur de la République - Habilitation du Président à ester en justice
2019-42	Recours GONZALEZ – Requête n° 1900286-2 – Habilitation du Président
2019-43	Contentieux TRICOIRE : habilitation du Président
2019-44	Recours LEBAILLY – Requête n° 1901674-3 – Habilitation du Président
2019-45	Recours TRUBNER – Requête n°1902540-3 – Habilitation du Président
2019-46	Consultation pour l'acheminement et la fourniture de gaz et d'électricité : Mise en concurrence 2019 06 01
2019-47	Bilan financier des opérations de concours et examens professionnels – Session 2018
2019-48	Instauration d'un nouveau cycle de travail au service entretien
2019-49	Modification du régime indemnitaire de la filière technique – catégories A et B
2019-50	Suppressions de postes et mise à jour du tableau des effectifs
2019-51	Fixation des taux promus/promouvables